



MODULE 5 : AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE POUR LES ESPÈCES AQUATIQUES

Table des matières

1. Que contient le présent module ?	1
2. Capacités et ressources techniques limitées pour la préparation d'ACNP visant les espèces aquatiques	8
3. Que faire lorsque les données font défaut ou sont de mauvaise qualité ?	10
4. Espèces aquatiques et répertoire d'études de cas	32
5. Références du module 5	40

1. Que contient le présent module ?

Le nombre d'espèces aquatiques inscrites aux Annexes CITES ayant augmenté ces trente dernières années, ce module offre des détails supplémentaires en vue d'appuyer la préparation d'ACNP pour ces espèces. Il vient compléter les orientations d'ordre général des **modules 1 et 2**. Les Parties doivent veiller au caractère légal, durable et traçable du prélèvement des espèces aquatiques et du commerce associé, ce qui peut poser une difficulté toute particulière en fonction du cycle de vie de l'espèce concernée, du mode de commerce et de stockage, et du fait que de nombreuses personnes dépendant de ces espèces pour leur subsistance ne disposent souvent que de ressources limitées.

1.1. ACNP pour les espèces aquatiques

Bien que les considérations théoriques sur lesquelles reposent les évaluations ACNP restent les mêmes, différentes approches ont été mises en place pour appliquer les ACNP à un grand nombre d'espèces aquatiques inscrites à l'Annexe II de la CITES. Elles se veulent d'ordre général, car elles doivent pouvoir s'appliquer à de nombreuses Parties, les situations et les restrictions différant d'une Partie à l'autre. Il appartient aux Parties d'identifier les sections qui sont applicables et adaptées à leur situation, ainsi que les seuils qui conviennent pour étayer la conclusion de leur ACNP en vue de maintenir ou de rétablir l'espèce bien au-dessus des seuils qui satisfont aux critères de l'Annexe I de la CITES. Il convient de noter que les autorités compétentes en matière de pêche, d'environnement ou autres peuvent avoir déjà fixé des seuils pertinents. La disponibilité et la fiabilité des données seront des éléments clés dont il faudra tenir compte. La disponibilité des données peut varier considérablement selon l'espèce concernée et/ou selon la Partie qui procède à l'évaluation. Par exemple, lorsque la disponibilité des données ou le degré de certitude est faible, une évaluation des risques peut s'avérer plus pratique pour étayer un ACNP, alors que l'on peut adopter des démarches plus exhaustives lorsque l'on dispose de données plus solides (p. ex. évaluations des stocks) (voir la [section 3.2 du module 14](#)).

Les différentes approches permettant de préparer un ACNP peuvent également se compléter les unes les autres. Les évaluations des stocks halieutiques peuvent par exemple fournir des informations sur l'abondance et les tendances des populations, étayant ainsi les avis scientifiques utilisés pour la gestion des pêches. Le fait de disposer de renseignements sur l'état des espèces, le risque qu'elles encourent et/ou leur conservation peut également permettre de mieux comprendre la vulnérabilité probable des stocks halieutiques, les évaluations sur la pêche et la conservation de la biodiversité offrant des informations complémentaires qui permettent de mieux comprendre l'état probable des espèces.

Il est possible d'émettre un ACNP même lorsque les données sont limitées, et les autorités scientifiques peuvent améliorer leurs évaluations au fur et à mesure qu'elles en apprennent davantage : elles peuvent en effet tirer parti des ACNP assortis de conditions pour améliorer la collecte de données et la gestion adaptative. Plus les populations sont soumises à de fortes pressions, plus il est probable que les ACNP devront être révisés périodiquement. En outre, moins les autorités font confiance à la qualité des données utilisées dans le cadre de leur évaluation, plus elles doivent faire preuve de prudence lors de l'évaluation des risques.

Le processus d'émission des ACNP pour les espèces aquatiques exige une coordination au sein des pays (entre les gouvernements locaux, les ministères et les divers organismes), entre les pays, ainsi qu'entre les organes multilatéraux pertinents [comme la CITES, la CMS, les organes régionaux des pêches (ORP) et, dans certaines régions, les conventions et plans d'action concernant les mers régionales]. Les organismes des pêches et de la biodiversité aquatique doivent jouer un rôle central dans l'application de la CITES pour les espèces concernées, qu'ils soient ou non les autorités CITES désignées au niveau national. Il est en particulier largement admis que la participation des ORP revêt une importance particulière pour la gestion des stocks chevauchants et partagés d'espèces inscrites à la CITES (voir la [section 3.9](#)). L'harmonisation de la terminologie et des méthodes de collecte de données utilisées par les organismes de pêche et de conservation favoriserait cette coordination, notamment parce que les autorités scientifiques CITES doivent être en mesure d'interpréter, de comparer et/ou d'analyser ces données lorsqu'elles préparent des ACNP. Le partage des données entre les organismes gouvernementaux concernés viendrait également appuyer l'application de la CITES pour les espèces inscrites aux Annexes. Les autorités peuvent en outre s'associer à des parties prenantes externes (universités, ONG, etc.) pour collecter et analyser des informations, avant de collaborer à l'évaluation ACNP.

L'importance du rôle de l'espèce dans son écosystème n'a pas encore été prise en compte de manière explicite dans les orientations existantes sur l'émission d'ACNP pour les espèces animales aquatiques. Des orientations d'ordre général figurent dans les [modules 1 et 2](#), mais des précisions supplémentaires spécifiques aux espèces aquatiques seraient les bienvenues.

Le [tableau 5A](#) résume les principales considérations relatives à la préparation d'ACNP pour les espèces aquatiques inscrites à l'Annexe II de la CITES. Elles sont abordées plus en détail à partir de la [section 2](#), ainsi que dans les documents auxquels il est fait référence tout au long de ce document d'orientation.

Différentes approches ont été mises en place pour appliquer les ACNP, mais les considérations sur lesquelles reposent les évaluations ACNP restent les mêmes. Ce tableau donne un aperçu de ces considérations et résume les messages clés à retenir pour les espèces aquatiques, ceux-ci étant abordés plus en détail dans ce [module 5](#) (les règles générales étant couvertes par d'autres modules thématiques).

Tableau 5A. Considérations clés pour la préparation d'ACNP pour les espèces aquatiques inscrites à l'Annexe II de la CITES.

Considérations		Considérations/remarques à retenir pour les espèces aquatiques	Section pertinente du module 5
Déterminer si un ACNP est nécessaire (contrôle préalable)	Identification de l'espèce	Les ACNP devraient être émis au niveau de l'espèce, le nom scientifique correspondant à celui de la nomenclature normalisée de la CITES. Il a été admis que, dans certains cas, la prise de décision au niveau du genre s'avérait la seule option réaliste, mais cela devrait rester l'exception et non la règle. Si le genre contient des espèces que l'on sait exposées à différents risques d'extinction, ou si certaines de ses espèces sont plus vulnérables que d'autres aux prélèvements, alors il conviendra d'appliquer le principe de précaution approprié pour réduire les risques. Il importera en outre de veiller à ce que les données collectées soient spécifiques aux espèces afin de pouvoir différencier les ACNP dès que possible (p. ex. par le biais de programmes de traçabilité ou de suivi).	Section 3.10
	Un avis d'acquisition légale a-t-il été émis ?	Bien que la préparation d'un avis d'acquisition légale relève d'un processus distinct de la préparation d'un ACNP, les autorités scientifiques devraient s'assurer, avant toute émission d'un ACNP, qu'un avis d'acquisition légale a bien été émis. Les Parties doivent par exemple tenir compte de la législation nationale (p. ex. caractère protégé de l'espèce, suspensions ou interdictions du prélèvement, règlements de pêche, aires marines protégées) ainsi que des accords qu'elles se sont engagées à respecter dans le cadre d'autres conventions (comme la CMS) et des organismes régionaux de pêche (ORP). Si aucun avis d'acquisition légale n'a été émis, l'exportation ne peut avoir lieu, et la préparation d'un ACNP n'est donc pas nécessaire.	Section 3.6
	L'exportation est-elle interdite au niveau national ou fait-elle l'objet de processus CITES (p. ex. étude du commerce important) ?	Certaines Parties ont mis en place des mesures internes plus strictes qui interdisent l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II. Dans d'autres cas, des recommandations de suspension des transactions à des fins commerciales peuvent avoir été formulées dans le cadre d'un processus CITES (p. ex. l'étude du commerce important).	
Déterminer la source des spécimens	Origine	Il importe de savoir où les spécimens ont été ou seront capturés – les ACNP devant, dans l'idéal, être émis avant que les spécimens ne soient prélevés. Cela permet de guider l'émission d'avis d'acquisition légale (voir ci-dessus), mais aussi de savoir quels sont les processus à envisager pour	Section 3.9

Considérations		Considérations/remarques à retenir pour les espèces aquatiques	Section pertinente du module 5
		l'émission d'ACNP en cas d'introduction en provenance de la mer (IPM) ou de transbordement international.	
	Code de source CITES	<p>Les ACNP doivent être émis pour tous les codes de sources autres que O (pré-Convention). Les codes de sources inscrits sur les permis doivent être corrects.</p> <p>Le code de source W (spécimens prélevés dans la nature) est le code de source le plus courant pour les espèces aquatiques.</p> <p>La CITES étudie actuellement le code de source R et son applicabilité aux espèces aquatiques.</p> <p>L'introduction en provenance de la mer se réfère aux prélèvements effectués en haute mer (zones hors juridiction nationale, ZHJN) impliquant un seul État.</p> <p>Le code de source X (spécimens pris dans « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ») est propre aux espèces aquatiques et s'applique aux spécimens capturés en haute mer (ZHJN), qu'un seul État soit impliqué (dans le cas d'une « introduction en provenance de la mer ») ou que les spécimens soient capturés en haute mer par un État avant d'être importés par un autre.</p>	Section 3.11
Évaluer la vulnérabilité de l'espèce, de la population ou du stock	Vulnérabilité biologique *cycle de vie (croissance, survie, reproduction et mouvement) *répartition géographique *habitat *etc.	<p>Le cycle de vie des espèces aquatiques peut se montrer complexe, présentant souvent plusieurs stades, et il convient de le prendre en compte lors de la préparation d'un ACNP.</p> <p>Pour les populations transfrontières, les stocks chevauchants et les espèces migratrices, l'ACNP devra probablement prendre en compte les informations disponibles sur les pressions exercées et la gestion mise en place au-delà de la juridiction nationale (voir le module 6).</p>	Section 3.9
	Évaluations de l'état d'un stock ou d'une espèce 1. mesure et tendance de l'abondance de la population	<p>L'état d'une espèce, d'une population ou d'un stock peut avoir fait l'objet d'une évaluation aux niveaux local, national, régional et/ou mondial.</p> <p>Pour les espèces aquatiques, l'évaluation des stocks ainsi que les évaluations sur la conservation offrent des informations complémentaires qui peuvent venir étayer les ACNP. Les évaluations des stocks, lorsqu'elles sont disponibles ou peuvent être réalisées, s'avèrent une source d'information précieuse. Ces évaluations s'appuient sur les causes de</p>	<p>Section 1.1</p> <p>Section 3.9.1</p> <p>Section 4 – Voir le lami, les concombres de mer, l'anguille</p>

Considérations		Considérations/remarques à retenir pour les espèces aquatiques	Section pertinente du module 5
	<p>2. tendances en matière de répartition géographique (aire d'occurrence, aire d'occupation / habitat approprié)</p> <p>3. autres méthodes pertinentes</p>	<p>mortalité pour mesurer la santé des stocks, mais elles ne sont pas nécessairement en mesure d'isoler les effets de chaque type de pression. Les évaluations sur la conservation s'intéressent généralement au risque d'extinction et tiennent compte d'un large éventail de pressions.</p> <p>Pour les populations transfrontières, les stocks chevauchants et les espèces migratrices, il peut s'avérer nécessaire d'examiner l'état sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce.</p>	<p>d'Europe et les requins</p> <p>Module 14, section 3.2</p>
	Rôle des espèces dans leur écosystème	Cet aspect n'a pas encore été pris en compte de manière explicite dans les orientations existantes sur les ACNP pour les espèces aquatiques. Des orientations d'ordre général figurent dans le module 1 , mais des orientations supplémentaires spécifiques aux espèces aquatiques seraient les bienvenues. Des recherches devraient être menées pour mieux comprendre le rôle des espèces dans leur écosystème.	
<p>Évaluer les pressions</p> <p>Les évaluations ACNP devraient tenir compte de toutes les pressions et sources de mortalité. Même de très faibles volumes d'exportation peuvent poser problème si une autre menace pèse sur l'espèce.</p> <p>Pour les populations transfrontières, les stocks chevauchants et les espèces migratrices, il faut notamment tenir compte des pressions exercées en dehors de la juridiction nationale.</p>	Pêche (prise/prélèvement)	<p>Le prélèvement peut se faire par de nombreux types de flottes et d'engins de pêche, et non seulement par ceux qui débarquent les spécimens à exporter. Il importe de prendre en compte et de caractériser toutes les flottes concernées, c'est-à-dire celles qui interagissent avec l'espèce et provoquent une certaine mortalité, y compris celle des rejets.</p> <p>Les ACNP doivent tenir compte de tous les types de prises : espèces cibles, prises secondaires, prises accessoires ou accidentelles. Bien que la préparation d'ACNP puisse s'avérer plus difficile lorsque les spécimens font l'objet de prises accidentelles, les dispositions de la Convention s'appliquent pleinement à ces prises accessoires.</p> <p>La pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU), la pêche fantôme et les rejets sont de possibles sources cachées de mortalité qu'il convient de prendre en compte.</p> <p>Le suivi des indicateurs relatifs aux impacts négatifs des activités de pêche peut se faire à trois niveaux : la population (indépendante de la pêche), le secteur de la pêche (dépendant de la pêche, CPUE) et le savoir local et traditionnel.</p>	<p>Section 3.3 Section 3.6 Section 3.7</p>
	Commerce	<p>Les prises peuvent faire l'objet d'un commerce national ou international, légal ou illégal : tous ces éléments doivent être pris en compte lors de la préparation d'un ACNP.</p> <p>Les transactions peuvent concerner des animaux entiers ou des parties et produits (p. ex. viande, ailerons, poudres, coquilles), plusieurs parties et produits pouvant provenir d'un même animal. Il est nécessaire de disposer</p>	Section 3.5

Considérations		Considérations/remarques à retenir pour les espèces aquatiques	Section pertinente du module 5
		<p>de facteurs de conversion pour ces parties et produits afin de revenir à l'unité utilisée par l'évaluation pour cette espèce [p. ex. nombre d'animaux entiers (abondance) ou biomasse], le cas échéant.</p> <p>Pour surveiller les indicateurs relatifs aux impacts négatifs du commerce, il faut pouvoir surveiller les volumes et les caractéristiques du commerce grâce aux données gouvernementales, aux travaux de recherche sur le terrain et au savoir local et traditionnel.</p>	
	Autres	<p>Les pressions anthropiques sur les écosystèmes aquatiques entraînant la détérioration ou la destruction d'habitats clés (p. ex. développement, pollution, changement climatique) doivent être prises en compte.</p> <p>D'autres éléments à prendre en compte sont notamment l'impact des espèces envahissantes et les maladies.</p>	Section 3.7
<p>Évaluer les mesures de gestion</p> <p>Cela consiste à déterminer si les mesures de gestion en vigueur suffisent pour atténuer les pressions identifiées, favorisant ainsi un commerce durable. Il s'agit notamment de déterminer si les mesures de gestion en vigueur sont adaptées aux pressions, si elles ont été mises en œuvre, et si elles s'avèrent efficaces pour atténuer les risques.</p> <p>Pour les populations transfrontières, les stocks chevauchants et les espèces migratrices, cela inclut la gestion au-delà de la juridiction nationale.</p>	Spécifiques aux espèces	Les mesures de gestion spécifiques aux espèces sont celles qui visent une espèce donnée (comme les quotas sur les quantités pêchées, les restrictions en matière d'engins de pêche, les limitations saisonnières, les limites de taille, etc.)	Section 4
	Pertinentes pour les espèces	Les mesures de gestion pertinentes pour les espèces sont celles mises en place au regard d'une activité (notamment la pêche) qui affecte l'espèce ou une zone où celle-ci est présente, et qui peuvent conférer un certain avantage à l'espèce (comme l'instauration de restrictions sur les activités et techniques de pêche, de zones protégées, de mesures de gestion de l'habitat, etc.).	Section 3.12.1

Considérations		Considérations/remarques à retenir pour les espèces aquatiques	Section pertinente du module 5
Décider du résultat de l'ACNP	ACNP positif	Peut être émis lorsque les pressions ont été identifiées et qu'elles sont gérées de manière efficace.	
	ACNP assorti de conditions	Permet d'instaurer des niveaux d'exportation prudents (par l'intermédiaire de quotas) tout en réduisant les risques, en remédiant aux lacunes en matière de gestion et en améliorant la qualité de l'information. Il s'agit d'une approche très courante pour l'émission d'ACNP visant les espèces aquatiques, les ACNP étant associés à des plans de gestion – dans l'esprit d'une gestion adaptative.	Section 3.2
	ACNP négatif	Devrait être émis lorsque les pressions sont gérées d'une manière qui ne produit pas de bons résultats, ou que les pressions sont inconnues. Devrait également, dans l'idéal, identifier les conditions permettant de remédier aux lacunes en matière d'information et/ou de gestion, le cas échéant.	Section 3.2
Recommander des conditions supplémentaires	Remédier aux lacunes en matière d'information	Les conditions ajoutées à un ACNP peuvent être formulées de manière à remédier aux lacunes en matière d'information. La recherche et le suivi sont les meilleurs moyens d'y parvenir (voir ci-dessous).	Section 3
	Remédier aux lacunes en matière de gestion	Si les mesures de gestion sont inexistantes, inconnues, inappropriées, inutilisées ou inefficaces pour l'une des pressions identifiées, alors la gestion doit être améliorée.	Section 3
	Suivi et évaluation	Le suivi est essentiel pour surveiller l'évolution des populations dans le temps ainsi que pour déterminer l'efficacité de toute mesure de gestion visant à réduire les pressions exercées sur les populations. Les autorités peuvent trouver des indices de l'efficacité des mesures de gestion grâce au suivi des populations ou des prises au fil du temps, ou encore grâce au savoir écologique local et traditionnel sur l'évolution de l'un des paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Répartition géographique (présence/absence) • Abondance relative [taille de la population et/ou capture par unité d'effort (CPUE)] • Paramètres biologiques (p. ex. taille moyenne des animaux, <i>sex-ratio</i>) 	Section 3

2. Capacités et ressources techniques limitées pour la préparation d'ACNP visant les espèces aquatiques

Le manque de capacités et de ressources est régulièrement évoqué comme un obstacle à la préparation des ACNP, en lien direct avec les situations où les données sont limitées, comme cela est mentionné dans la [section 3](#). L'une des [recommandations clés adressées à la CoP15](#), suite à l'atelier de 2008 de Cancún, était de trouver une solution à ce problème. Les Parties ont dans l'ensemble accompli des progrès en matière de renforcement des capacités pour la préparation des ACNP, mais le rapport [Application de la CITES aux hippocampes – Atelier de la région Asie](#) (l'atelier ayant eu lieu en mars 2023) souligne le caractère fondamental de la recherche de synergies pour renforcer le processus d'évaluation. Ce rapport identifie plusieurs approches sur lesquelles les autorités scientifiques peuvent s'appuyer lorsque leurs capacités sont limitées :

Les autorités peuvent s'associer à d'autres agences gouvernementales et/ou parties prenantes externes (universités, ONG, etc.) pour collecter et analyser des informations, puis collaborer sur les évaluations des ACNP.

Les autorités devraient rechercher des synergies relatives à leurs responsabilités vis-à-vis de la CITES pour les espèces marines, en utilisant des programmes de recherche et des mesures de gestion afin d'améliorer les connaissances et l'action pour plusieurs taxons CITES à la fois.

Des ateliers nationaux ACNP pourraient aider [à préparer des ACNP] pour plusieurs taxons inscrits aux Annexes de la CITES.

Par exemple, les autorités scientifiques d'autres régions peuvent avoir déjà préparé des ACNP pour les mêmes espèces/populations/stocks et/ou décider de collaborer à l'élaboration d'évaluations, à partager et à adapter pour refléter la situation spécifique à chaque Partie. Des ateliers régionaux pourraient faciliter la collecte d'informations sur l'état des stocks chevauchants et partagés d'espèces aquatiques, ainsi que sur les pressions qui s'exercent sur ces derniers, en vue de la préparation d'ACNP nationaux. Il convient également de noter qu'il existe des possibilités d'améliorer la communication et la coordination au sein des gouvernements : outre l'autorité scientifique, d'autres organismes nationaux compétents jouent un rôle dans le secteur de la pêche, la gestion des ressources et le commerce.

Les autorités scientifiques des Parties ayant déjà préparé des ACNP pour des espèces aquatiques peuvent apporter leur aide en offrant conseils, soutien et formations, afin d'aider à renforcer les capacités des autres Parties. De même, les non-Parties disposant d'expérience dans ce domaine peuvent apporter une aide précieuse.

De nombreuses orientations et sources d'information sont disponibles, mais nous avons choisi d'en présenter trois ci-dessous, celles-ci étant à même d'aider les autorités à préparer des ACNP pour les espèces aquatiques.

2.1. Site Web/base de données CITES sur les ACNP

La [page consacrée aux ACNP](#) et la [base de données](#) associée sur le site Web de la CITES contiennent plus de 50 documents sur les ACNP visant les espèces aquatiques, notamment des études de cas soumises par les Parties, des documents d'orientation et des rapports d'ateliers. Il s'agit d'un point de départ très utile pour les Parties qui cherchent à émettre des ACNP. Dans la mesure du possible, le partage d'études de cas est fortement encouragé.

2.2. Plateforme eNDF

Utilisant les requins et les raies comme espèces modèles, l'[outil eNDF](#) propose une approche par étapes pour l'analyse des risques menée dans le cadre de la préparation des ACNP. Ce processus permet d'estimer le niveau d'impact sur le stock de requins en faisant des inférences sur l'état des populations et la gestion des risques pour cette espèce. Ses étapes se basent sur les [Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les espèces de requins](#).

Les informations sont saisies par le biais de menus déroulants et d'une sélection d'informations préremplies provenant de sources externes, le cas échéant, le processus étant ainsi plus structuré et moins exigeant en termes de charge de travail. Des rubriques d'aide offrent également des conseils à chaque étape.

Le Blue Resources Trust (BRT) a récemment apporté une aide au développement à la Communauté du Pacifique (SPC) afin d'adapter l'eNDF des requins aux concombres de mer (ou holothuries). La même approche par étapes a été utilisée, comme pour l'évaluation des risques, avec un élément supplémentaire pour tenir compte de la dynamique des populations des concombres de mer et des invertébrés sédentaires. Cette approche tient également compte des cas où l'on manque d'informations (« scénarios à données insuffisantes »), un autre élément important à prendre en compte lors de la préparation des ACNP, et peut orienter les travaux futurs dans des domaines clés. Le processus de l'eNDF simplifie considérablement le processus d'émission des ACNP pour les autorités scientifiques et permet d'évaluer la vulnérabilité globale d'une ressource ou d'une population.

Les trois grandes catégories de risques actuellement prises en compte par l'eNDF dans le cadre de son approche par étapes sont les suivantes :

1. les vulnérabilités biologiques intrinsèques (comme l'histoire de vie), les évaluations de la population (comme les évaluations des stocks) et les évaluations du risque d'extinction (comme les évaluations de la Liste rouge de l'UICN),
2. toutes les pressions exercées sur le stock dans son ensemble par la pêche, le commerce et d'autres facteurs, et
3. les mesures de gestion en vigueur et leur efficacité.

Une fois combinées, ces catégories permettent d'obtenir un score unique (indicatif) afin d'évaluer la vulnérabilité lors de la préparation de l'ACNP. Il importe de noter que l'eNDF permet à l'évaluateur d'indiquer si des informations font défaut dans l'évaluation, un fait sur lequel il est possible d'attirer l'attention dans les conditions afin de noter qu'il s'agit là d'un domaine pouvant nécessiter des travaux plus poussés. L'eNDF étant conçu comme un cadre et s'appuyant sur toutes les informations recommandées pour la préparation d'un ACNP, il peut être adapté à d'autres espèces marines et aquatiques (et plus encore).

L'accès à la plateforme eNDF peut être demandé [ici](#) et le manuel d'utilisation est disponible [ici](#). L'eNDF pour les concombres de mer se trouve sur le [site Web du BRT consacré aux eNDF](#) ainsi que sur la [page de la Communauté du Pacifique consacrée aux applications pour la pêche littorale](#).

La version Web du logiciel eNDF intègre les protocoles de protection des données conformes aux normes de l'industrie et respecte la souveraineté des entités individuelles en matière de données. L'accès aux données est limité au compte administrateur d'un utilisateur, qui n'a accès qu'à son propre portail. Sur demande, le logiciel eNDF peut être installé sur un serveur indépendant (y compris sur des serveurs gouvernementaux sécurisés). Toutefois, dans ce cas, lorsque le logiciel eNDF est mis à jour sur les serveurs du Blue Resources Trust, ces mises à jour ne seront pas automatiquement appliquées aux versions hors ligne/autonomes.

2.3. Documents d'orientation simplifiés

Dans le cadre de l'[atelier régional](#) mentionné ci-dessus, qui visait à améliorer la mise en œuvre de la CITES pour les hippocampes, Project Seahorse a élaboré le document [Easier advice for making seahorse CITES non-detriment findings](#) (Conseils simplifiés sur la préparation d'avis de commerce non préjudiciable CITES pour les hippocampes).

Leur approche permet de cartographier les réponses à cinq questions (5Q) en couches superposées ([Figure 5A](#)), celles-ci pouvant être adaptées à d'autres espèces :

- Où l'espèce a-t-elle été observée ?

Ensuite, pour ces régions :

- À quelles pressions l'espèce est-elle confrontée ?

- Quelles sont les mesures mises en place pour gérer ces pressions ?
- Les mesures de gestion sont-elles bien mises en œuvre ?
- Quelle est l'évolution des populations sauvages ?

En ce qui concerne ce processus, le document faisait remarquer que :

La réponse aux quatre premières questions permet de déduire grossièrement les tendances possibles des populations – et d'élaborer des ACNP provisoires – alors même que le suivi est mis en place pour répondre à la cinquième. La réponse à la question « Quelle est l'évolution des populations d'hippocampes ? » fournira des informations nouvelles ou plus approfondies qui permettront de réexaminer les quatre premières questions, dans le cadre d'une gestion adaptative.

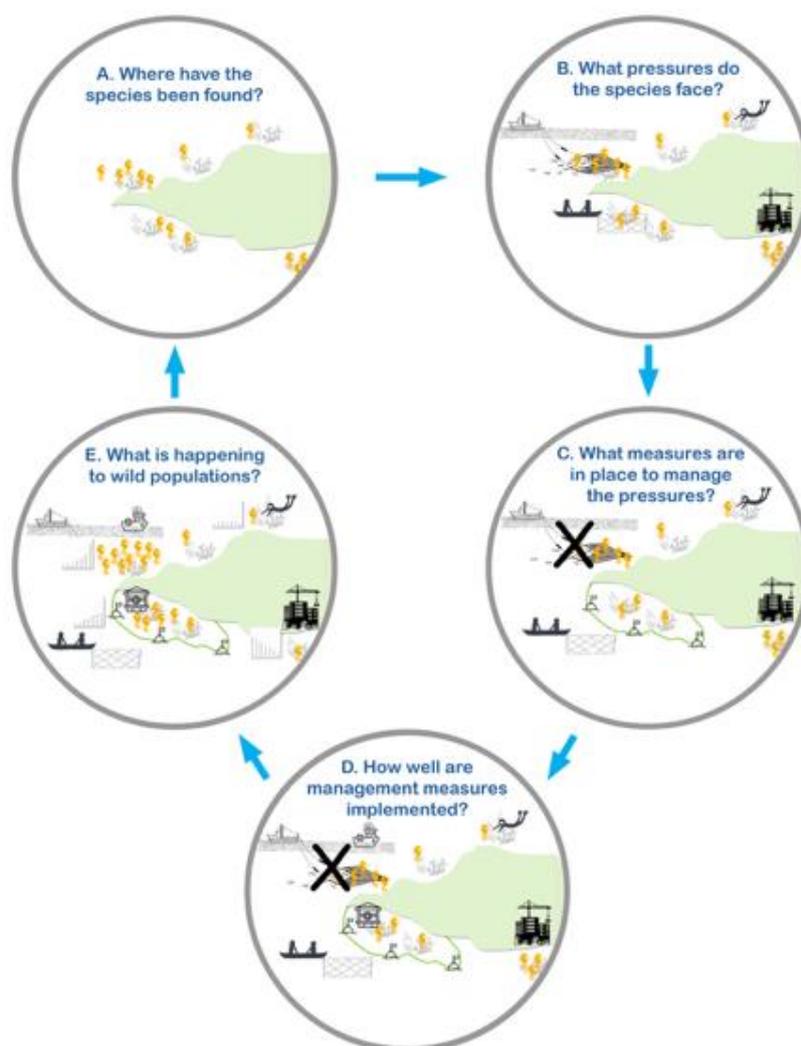


Figure 5A. Cadre visant à faciliter la préparation d'ACNP pour les hippocampes.

3. Que faire lorsque les données font défaut ou sont de mauvaise qualité ?

Le manque de données est considéré, depuis longtemps, comme un obstacle à la préparation des ACNP. On peut, par exemple, manquer de données sur les prises, disposer de données éparses sur le plan spatial et/ou temporel, ou avoir des difficultés à utiliser les données disponibles pour préparer un ACNP. En outre, de nombreuses espèces aquatiques inscrites à la CITES ne font pas partie des espèces visées en priorité par les pêcheries, et les données sur les prises accessoires, notamment les

données d'archives, sont souvent limitées ou inexistantes, peu fiables et/ou de faible résolution taxonomique.

Lorsque l'on ne dispose pas de données sur les prises pour émettre un ACNP, et que le temps et les ressources sont limités, il est possible de s'appuyer sur les acteurs et/ou cadres pertinents déjà en place pour générer des informations qui serviront à préparer les futurs ACNP. Par exemple, même si les données spécifiques aux pêcheries s'avèrent précieuses pour la préparation des ACNP, il est possible d'obtenir des données pertinentes à un autre point de la chaîne d'approvisionnement/de traçabilité. Le fait de cartographier les acteurs concernés au sein de ces chaînes peut faciliter l'identification des points d'entrée pour la collecte de données. Un exemple a ainsi été mis en avant : la délivrance des licences ou des permis à un point donné de la chaîne d'approvisionnement/de traçabilité donne la possibilité d'imposer des conditions quant à la transmission de données, qui pourraient ensuite être prises en compte dans les ACNP. Cela peut s'appliquer aux pêcheurs, mais aussi aux groupeurs, aux négociants et/ou aux commerçants. L'[ACNP visant le requin-marteau \(*Sphyrna spp.*\)](#) commercialisé aux États-Unis d'Amérique en provenance de l'océan Atlantique et du golfe du Mexique impose comme condition que les pêcheurs et les commerçants déclarent leurs prises et leurs achats, respectivement. Des commerçants ont été interrogés dans le cadre d'[une étude menée en 2019](#) qui visait à comprendre l'ampleur du commerce illégal d'hippocampes séchés dans la région administrative spéciale de Hong Kong (Chine). Il a été avancé que des sujets comme celui-ci pouvaient mettre les personnes interrogées en danger et que des mécanismes de confidentialité appropriés devaient être mis en place pour garantir leur anonymat.

Les scénarios à données insuffisantes ont également été pris en compte dans l'élaboration de lignes directrices simplifiées relatives à l'émission d'ACNP pour les espèces aquatiques (voir la [section 3](#) ci-dessus).

3.1. L'évaluation des risques comme point de départ pour la préparation d'un ACNP

Certaines Parties s'appuient sur des méthodes qui adoptent une approche d'évaluation des risques comme point de départ pour la préparation des ACNP visant les espèces aquatiques. Un certain nombre d'entre elles peuvent être appliquées aux espèces aquatiques, comme la [Productivity and Susceptibility Analysis \(PSA\)](#) (Analyse de la productivité et de la sensibilité) et l'[Ecological Risk Assessment \(ERA\)](#) (Évaluation du risque écologique). Ces évaluations sont conçues comme des outils rapides et semi-quantitatifs et se basent sur les données d'histoire de vie pour caractériser la productivité relative et la sensibilité associée des espèces aux pressions exercées par la pêche. Elles ne fournissent pas d'informations sur l'état actuel d'un stock ou de point de référence pour la gestion durable, mais elles peuvent aider à identifier les espèces, les lieux et les pêcheries qui sont plus ou moins résilients que d'autres. Les données pouvant être saisies figurent dans le [tableau 5B](#) :

Tableau 5B. Données pouvant être saisies dans les analyses d'évaluation des risques

Attributs relatifs à la productivité	Attributs relatifs à la sensibilité
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de croissance de la population • Âge maximum • Taille maximale • Taux de croissance • Mortalité naturelle • Stratégie de reproduction • Recrutement • Âge à la maturité • Niveau trophique 	<ul style="list-style-type: none"> • Chevauchement géographique des zones de pêche • Concentration géographique des zones de pêche • Chevauchement vertical des zones de pêche • Migrations saisonnières • Comportement en bancs • Morphologie • Désirabilité (valeur) • Stratégie de gestion • Taux de prélèvement • Biomasse du stock reproducteur • Survie après prélèvement • Impact sur l'habitat

Des exemples provenant des [États-Unis](#) et du [Mexique](#) offrent de précieuses études de cas sur la manière dont la PSA a été appliquée aux requins. La [section 3.2](#) du [module 14](#) comprend un cadre fourni par le Mexique sur la manière dont les données sont évaluées lors de l'évaluation des risques.

Des informations supplémentaires sur l'efficacité de la gestion peuvent être intégrées à l'évaluation des risques. Le cadre M-Risk ([1](#), [2](#), [3](#)), qui utilise les requins comme modèle, s'appuie sur les attributs relatifs à trois éléments – l'état du stock, la gestion spécifique à l'espèce et la gestion générale de la

pêche – pour déterminer si un stock est bien géré (pour plus de détails, voir l'encadré C du [module 1](#)). En 2023, 56 espèces de requins de la famille des Carcharhinidés ont fait l'objet d'une analyse à l'aide du cadre M-Risk. Il pourrait s'agir ici d'un point de départ utile pour les Parties souhaitant émettre des ACNP pour ces espèces (ces analyses sont disponibles via les liens ci-dessus).

3.2. ACNP assortis de conditions

Certaines Parties ont imposé des conditions au commerce pour répondre aux incertitudes, aux risques et/ou aux lacunes en matière de données lors de la préparation des ACNP. Ce faisant, elles ont instauré des niveaux de prélèvement – et donc d'exportation – prudents, tout en réduisant les risques, en remédiant aux lacunes en matière de gestion et en améliorant la qualité de l'information. Cette approche pragmatique permet d'identifier les mesures de gestion qui s'avèrent efficaces et de les mettre en œuvre, plutôt que de s'en remettre à des quotas zéro ou à des suspensions/interdictions du commerce – bien que ces mesures plus strictes s'avèrent nécessaires dans certains cas. Lorsque cette approche est adoptée, les ACNP doivent être limités dans le temps afin de pouvoir être révisés, dans l'esprit d'une gestion adaptative. Les ACNP assortis de conditions sont étudiés plus en détail dans les [sections 7 et 8](#) du [module 1](#).

Les ACNP assortis de conditions visant les requins aux États-Unis exigent notamment que des données soient transmises à des fins de gestion (des déclarations spécifiques à l'espèce étant obligatoires dans le contexte des licences et des permis), et que soient instaurées des périodes de pêche, des restrictions en matière d'engins de pêche (y compris pour les dispositifs de concentration de poissons, ou DCP), et/ou des limites de taille pour les requins entiers et/ou les ailerons. Les États-Unis ont également proposé que les autorités scientifiques collaborent avec les organisations de pêche nationales et internationales concernées pour mettre en place les conditions nécessaires à l'émission d'ACNP positifs. La nécessité d'une telle collaboration est abordée en [section 3.3](#).

Plusieurs ACNP visant les requins et les raies publiés sur la base de données CITES consacrée aux ACNP ont été assortis de certaines conditions. Par exemple, l'ACNP 2019-2022 émis par l'[Inde](#) pour le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) indique que l'évaluation de cet ACNP a été réalisée à l'aide de l'outil eNDF (voir la [section 2.2](#)) :

Cet ACNP de l'Inde pour le requin soyeux (Carcharhinus falciformis) est « positif à certaines conditions » afin de permettre au commerce (de produits autres que des ailerons) de cette espèce nouvellement inscrite aux Annexes CITES de se poursuivre, pendant que des améliorations sont apportées aux pêcheries existantes ainsi qu'aux cadres de gestion et de surveillance du commerce, et que des mesures de gestion et des activités de recherche supplémentaires sont adoptées... Cet ACNP sera réévalué au bout de trois ans afin de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations [...] et d'actualiser l'ACNP grâce aux données nouvellement acquises, et ce avant qu'un nouvel ACNP ne soit émis pour la période 2023-2026.

De même, le [Costa Rica](#) s'est appuyé sur des ACNP limités dans le temps pour les requins-renards (*Alopias* spp.) en 2020, pour assurer le respect de la Convention :

Pour sa part, le conseil d'administration de l'Incopesca devra adopter cet accord dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de présentation de cet ACNP à l'organe de gestion CITES dédié aux espèces présentant un intérêt pour la pêche et l'aquaculture. Pour sa part, le CAC-CITES se réunira avant l'expiration de cet ACNP, lors d'une session de travail au cours de laquelle le seul sujet abordé sera la mise en œuvre de cette recommandation. En cas de résultat positif, la durée de l'ACNP sera prolongée d'une année supplémentaire.

Bien que les conditions soient généralement adossées à un ACNP positif, certains ACNP négatifs mettent l'accent sur les domaines clés auxquels il convient de prêter une attention particulière avant que le commerce ne soit autorisé. L'Indonésie a ainsi émis un ACNP négatif pour le requin-taupe (*Isurus* spp.) et a posé un certain nombre de conditions qui doivent être remplies avant que le prélèvement et le commerce ne soient autorisés : amélioration de la collecte de données et du suivi des prises, renforcement de la mise en œuvre des mesures de gestion, et élaboration d'une politique appropriée, par exemple. Il est en effet indiqué, dans le [rapport](#) de l'atelier de la région Asie sur les hippocampes :

Les autorités doivent envisager de travailler dans le cadre de l'ACNP même lorsqu'elles savent que l'ACNP sera négatif. Il aide à communiquer la décision de l'organe de gestion aux parties prenantes. Il aide également les autorités et les parties prenantes à comprendre ce qui est nécessaire pour évoluer vers des exportations durables à l'avenir, en informant un plan d'action.

3.3. Stratégies visant à améliorer les liens entre les départements des pêches et les autorités CITES

Bien souvent, les départements/organes gouvernementaux compétents et les autorités scientifiques et organes de gestion CITES chargés de surveiller l'application de la Convention et la mise en œuvre des ACNP ne sont pas les mêmes que ceux chargés de collecter les données sur la pêche, d'évaluer l'état des stocks et d'élaborer ou de mettre en œuvre les mesures de gestion de la pêche. Il s'agit de toute évidence d'une rupture fondamentale, et des données et expertises pertinentes pourraient ne pas être prises en compte par le processus de préparation des ACNP.

Dans la [résolution Conf. 10.3](#) de la CITES, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, plusieurs recommandations offrent des orientations d'ordre général à cet égard :

e) que les Parties voisines envisagent de partager leurs ressources en appuyant des institutions scientifiques communes qui fourniront les avis scientifiques requis en application de la Convention ;

g) que l'autorité scientifique compétente émette des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question, et que tout permis d'exportation ou certificat d'introduction en provenance de la mer soit couvert par un avis de l'autorité scientifique ;

h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question ;

En outre, la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins* :

ENCOURAGE les Parties qui sont membres ou Parties à d'autres instruments internationaux pertinents comme les ORGP, ORP ou la CMS, à améliorer, le cas échéant, la coordination entre les points focaux nationaux respectifs, à œuvrer par les mécanismes respectifs de ces instruments à renforcer la recherche, la formation et la collecte des données, et à améliorer la coordination avec les activités CITES ;

et

ENCOURAGE les Parties, en étroite coopération avec la FAO, les ORP et les ORGP, à entreprendre ou à faciliter des recherches pour aider à mieux cerner la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) concernant les requins, et identifier les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU ;

De même, la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* :

RECON[NAÎT] la nécessité pour les États [d'œuvrer] en consultation et en coopération avec les organisations et accords régionaux de gestion des pêches pertinents (A/ORGP).

Par exemple, l'[ACNP du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord](#) visant l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) est un cas où l'autorité scientifique (Joint Nature Conservation Committee), l'organe de gestion (ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales) et les organisations chargées de surveiller la gestion de la pêche ainsi que la collecte et l'analyse des données associées (Agri-Food and Biosciences Institute, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science, ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales et Environment Agency) ont tous participé à la préparation de l'évaluation finale. Cet exemple présente une étude de cas particulièrement complexe, en raison de la nature de l'espèce et du commerce qui lui

est associé. Il met cependant en évidence l'intérêt d'inclure des acteurs autres que l'autorité scientifique et l'organe de gestion dans la préparation des ACNP. Cela s'applique également aux ACNP émis par les États-Unis pour les espèces de requins inscrites aux Annexes, l'autorité scientifique (US Fish and Wildlife Service) travaillant en étroite collaboration avec l'organe national chargé de la gestion des ressources marines et de la communication avec les organisations régionales de gestion des pêches (National Marine Fisheries Service). Plusieurs exemples d'ACNP émis par les États-Unis sont disponibles dans la base de données CITES consacrée aux ACNP.

Outre la contribution des départements des pêches au niveau national, il est également possible d'inclure l'expertise d'organes régionaux des pêches (ORP) internationaux, notamment en ce qui concerne les espèces partagées qui relèvent de leur mandat – ceci est abordé dans la [section 3.9](#) ci-dessous.

3.4. Utilisation du savoir local et traditionnel

L'utilisation du savoir local et traditionnel est abordée dans le [module 3](#). Il existe cependant des cas où celui-ci a été spécifiquement utilisé dans le contexte des ressources aquatiques. Un certain nombre d'espèces inscrites à la CITES ont fait l'objet d'études qui recueillent et analysent le savoir local et traditionnel dans le contexte de la gestion de la pêche et du commerce.

En l'absence de tout programme national de suivi ou de recherche à long terme sur les hippocampes (*Hippocampus* spp.), le savoir local et traditionnel s'est révélé une source essentielle d'informations sur les [pêcheries](#) et le commerce pour guider l'application de la CITES à ce groupe de poissons. Une [étude](#) a par exemple été réalisée pour évaluer les tendances des débarquements et de la valeur des poissons au Viet Nam, en se basant sur le savoir local et traditionnel des pêcheurs et des acheteurs. Cela a permis d'établir que le prélèvement des hippocampes relevait principalement de prises accessoires, effectuées à l'aide de plusieurs types d'engins de pêche, et qu'ils présentaient une valeur à la fois culturelle et financière. Point important pour la préparation des ACNP, les pêcheurs « *ont déclaré que les taux de prélèvement des hippocampes avaient chuté de 86-95 % entre 2004 et 2014, tandis que leur valeur au débarquement avait augmenté de 534 % dans le même temps.* » Cela pourrait suggérer que, si la majorité des prélèvements sont destinés à l'exportation, les niveaux actuels ne sont pas durables.

Une autre [étude](#), qui s'est concentrée sur les hippocampes, a examiné quatre méthodes visant à déduire les distributions spatiales des espèces : (i) entretiens avec des pêcheurs ; (ii) chalutage expérimental effectué par le gouvernement ; (iii) série de plongées à des fins de recherche scientifique ; et (iv) contributions de la science citoyenne. L'analyse a indiqué que « *pour les genres de poissons pour lesquels on manque de données, les connaissances des pêcheurs offrent plus d'informations, sur des échelles spatiales plus grandes, avec moins d'efforts et pour des coûts moins élevés, que tous les autres ensembles de données.* » L'un des problèmes repose sur le fait que les connaissances des pêcheurs sont rarement précises au niveau de l'espèce. Pour les espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes, une approche mixte a donc été suggérée, à savoir « *de commencer par mener des entretiens avec les pêcheurs, puis de les utiliser pour guider l'application des programmes de recherche gouvernementale, de plongée scientifique ou de science citoyenne* ».

Une [étude](#) récente a montré à quel point l'utilisation du savoir local et traditionnel était précieuse pour guider la gestion durable des requins – y compris des espèces inscrites à la CITES – au sud et à l'est de la péninsule arabique (Koweït, Bahreïn, Oman et Yémen). Ces travaux avaient pour objectif d'évaluer les tendances perçues des populations de requins-marteaux (*Sphymidae* spp.) et de Carcharhinidés (*Carcharhinidae* spp.). Les résultats ont permis de déduire que l'abondance des requins avait connu un déclin à compter de la fin des années 1990 et du début des années 2000. Les requins-marteaux présentaient le déclin perçu moyen le plus important (80 %), mais le déclin le plus faible, pour certaines espèces de Carcharhinidés, était tout de même de 50 %. La situation était complexe : l'exportation concernait principalement les ailerons, mais la viande était souvent consommée au niveau national, ce qui présentait des avantages à la fois en termes de moyens d'existence et de sécurité alimentaire.

Une [étude](#) similaire sur la pêche artisanale dans le golfe du Bengale s'est basée sur le savoir local et traditionnel pour caractériser les pêcheries d'élaémobranches et évaluer leur impact sur les espèces menacées, concluant qu'il est vital d'encourager et de faciliter la participation des pêcheurs à la science

(collecte de données), à la gouvernance locale (élaboration de politiques) et à la mise en œuvre sur le terrain (réduction des prises accessoires).

Un [rapport](#) publié en 2022 combine les données des pêcheries et le savoir local et traditionnel pour élaborer des recommandations visant à réduire les prises accidentelles de dauphins.

3.5. Facteurs de conversion pour les produits transformés

Lorsque les espèces sont capturées et/ou débarquées entières puis transformées avant leur (ré)exportation, l'utilisation de facteurs de conversion peut s'avérer utile pour veiller à ce que les volumes de prélèvements déclarés et l'utilisation nationale/le commerce international s'équivalent et renvoient à l'unité de mesure de la source. Selon l'espèce, la transformation prendra de nombreuses formes : par exemple, lorsqu'ils ne sont pas commercialisés vivants, les hippocampes sont généralement commercialisés entiers mais sous forme séchée, tandis que de nombreuses autres espèces peuvent être préparées et/ou découpées en filets selon le marché. Il est important de noter que de nombreux produits peuvent être obtenus à partir d'un même animal (p. ex. ailerons, viande, cartilage, foie et cuir pour les requins), ce qui peut compliquer la conversion. Les produits peuvent en outre être commercialisés frais, congelés, séchés ou salés. Quelques exemples figurent ci-dessous, mais il convient également de prendre note des cas pour lesquels il n'existe pas de facteurs de conversion spécifiques à l'espèce alors qu'ils sont nécessaires, comme pour la viande/les carcasses des requins, le [cuir de requin](#) et les plaques branchiales des raies.

3.5.1. Ailerons de requins et de raies

Parmi les espèces aquatiques inscrites à la CITES, l'un des produits les plus en vue sur la scène du commerce international est sans doute l'aileron de requin ou de raie, même si le volume de viande commercialisée est plus important. Un certain nombre de Parties ont soumis des documents sur les facteurs de conversion utilisés, ceux-ci figurant sur le [site Web de la CITES](#). Plusieurs études ont en outre tenté d'établir des ratios pour les ailerons d'un certain nombre d'espèces de requins ([tableau 5C](#)).

Tableau 5C. Facteurs de conversion pour les ailerons de requins.

Ressource	Espèce
ICCAT (2005) (2008)	Requin bleu
Hareide et al. (2007)	Plusieurs espèces, dont <i>Sphyrna</i> spp., <i>Isurus</i> spp., <i>Prionace</i> spp. et <i>Lamna</i> spp.
Exposé de synthèse (2012)	50 espèces, dont Carcharhinidae, Sphyrnidae, <i>Isurus</i> , Alopidae et <i>Lamna</i>
Gouvernement de Nouvelle-Zélande (2014)	<i>Isurus oxyrinchus</i> (requin-taupe bleu), <i>Lamna nasus</i> (requin-taupe commun), <i>Prionace glauca</i> (requin bleu) et d'autres
Article de recherche indonésien (2022)	<i>Sphyrna</i> spp., <i>Carcharhinus</i> spp., <i>Alopias</i> spp. et <i>Isurus</i> spp.
Gouvernement du Guatemala (2023)	<i>Alopias</i> spp. et <i>Carcharhinus falciformis</i> – ce document comprend également des facteurs de conversion pour le cuir

L'autorité scientifique du Mexique a partagé l'étude de cas suivante pour illustrer le processus qui lui a permis d'identifier les mesures les plus utiles pour ses besoins spécifiques :

Afin d'éviter un décalage entre les prises débarquées (requins entiers, requins éviscérés, ailerons frais) et les volumes exportés (principalement sous forme d'ailerons secs), l'autorité scientifique mexicaine a adopté une méthodologie par étapes pour sélectionner les facteurs de conversion les plus précis :

- I. Compilation d'articles, de rapports, de thèses sur les facteurs de conversion pour tous les spécimens communs de requins déclarés le long de la chaîne du commerce au Mexique (du débarquement à l'exportation).
- II. Classification et notation de toutes les informations recueillies pour trois catégories successives :
 - i. Précision taxonomique. A. Informations spécifiques à l'espèce, B. Informations au niveau du genre, C. Informations à un niveau taxonomique supérieur ou à partir du nom commun.

- ii. Précision régionale. 1. Étude réalisée au Mexique, 2. Étude réalisée en Amérique, 3. Étude réalisée dans une autre région du monde.
 - iii. Nombre d'échantillons. i. Nombre d'échantillons supérieur à 30, ii. Nombre d'échantillons inférieur à 30.
- III. Pour chaque espèce et spécimen, le facteur de conversion ayant la notation la plus élevée pour ces catégories est ensuite sélectionné ([tableau 5D](#)).

Tableau 5D. Sélection du meilleur facteur de conversion entre l'aileron frais (FFN) et le requin entier pour *Sphyrna lewini* au Mexique. Le facteur de conversion proposé par [Cortés et Neer \(2006\)](#) a été privilégié, puisque son niveau de précision était spécifique à l'espèce (catégorie A), qu'il s'agissait d'une étude menée aux États-Unis (catégorie 2) et qu'elle portait sur un nombre d'échantillons supérieur à 30 (catégorie i).

Précision	% FFN par requin entier	Nombre d'échantillons	Région	Référence
A2i ✓	1,66	43	États-Unis	Cortés et Neer (2006)
A3ii ✗	4,49	14	Sud-ouest de l'océan Indien	Ariz et al. (2008)

- IV. Tous les facteurs sélectionnés ont été validés lors d'un atelier conjoint qui a réuni des experts universitaires et les autorités chargées de la pêche, avant d'être soumis à la [CITES](#). La version la plus récente est toujours disponible sur la page Web de l'autorité scientifique CITES du Mexique (bit.ly/mitiburon).

3.5.2. Lambi

En ce qui concerne les facteurs de conversion pour les filets de chair de lambi (*Strombus gigas***), un risque d'erreur important existe lorsque l'on compare la production totale de cette espèce aux volumes commercialisés lors d'une exportation donnée – ceci est dû en grande partie à la présence de la coquille, qui représente 90 % du poids de l'animal. Le niveau de transformation doit être pris en compte, tout comme le pays d'origine, afin d'évaluer ce risque induit par le recours à des procédures différentes. Il a donc été souligné que la terminologie et les facteurs de conversion devaient faire l'objet d'une harmonisation au niveau régional pour cette espèce ; cette harmonisation est devenue une activité clé pour la CITES et la FAO après la CoP16.

****Remarque :** le lambi a été rebaptisé *Aliger gigas*, mais la nomenclature normalisée de la CITES utilisait toujours le terme *Strombus gigas* à l'heure de la rédaction du présent document.

Un [document](#) produit en 2014 s'est basé sur des essais sur le terrain pour proposer des facteurs de conversion régionaux pour l'Atlantique Centre-Ouest ([tableau 5E](#)) :

Tableau 5E. Facteurs de conversion pour le lambi.

Degré de transformation	Facteur de conversion
Viande non nettoyée (animal sans coquille)	5,3
Viande nettoyée à 50 % (retrait de l'opercule et de la masse viscérale)	7,9
Viande nettoyée à 100 % (seule la viande blanche est conservée)	13,2

Les facteurs de conversion ont été de nouveau abordés dans les rapports [2019](#) et [2021](#) du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi ; une version préliminaire est disponible [ici](#).

3.5.3. Hippocampes

Le commerce des hippocampes séchés est souvent [déclaré au poids](#), la plupart du temps en kilogrammes. Dans ce cas-là, des taux de conversion sont nécessaires pour traduire le poids des hippocampes séchés en nombre d'individus. Project Seahorse a établi des taux de conversion pour différents pays sur la base de travaux de recherche sur le commerce menés au début des années 2000 ([tableau 5F](#), d'après [Evanson et al. \(2011\)](#)), l'Afrique de l'Ouest faisant exception car ses taux de conversion sont basés sur des enquêtes non publiées de Project Seahorse sur le commerce. Bien que ces valeurs constituent un point de départ utile, il est important de les mettre à jour, car la composition des espèces et/ou la taille des hippocampes peuvent avoir évolué dans une région ou un pays au fil du temps.

Tableau 5F. Estimation du poids sec moyen des hippocampes dans différentes régions géographiques.

Région/Pays	Estimation du poids sec moyen d'un hippocampe (g)
Australie	3,00
Amérique latine (Atlantique)	2,42
Amérique latine (Pacifique)	3,51
Malaisie	3,18
Thaïlande	3,13 / 3,30
Philippines	3,33
Inde	1,38
Indonésie	2,00
Viet Nam	2,86
Afrique de l'Ouest	5,29
Monde	2,69

Les hippocampes sont également commercialisés comme préparation médicinale, sous forme de poudre mélangée à d'autres ingrédients. Dans ce cas-là, les taux de conversion sont plus compliqués, et des travaux de recherches sont nécessaires pour identifier les facteurs fiables. Deux exemples nous sont donnés par une [étude](#) qui a analysé les données CITES sur le commerce des hippocampes pour la période 2004-2011. Tout d'abord, la Chine a précisé que les produits mentionnés dans deux transactions étaient des gélules, chacune contenant 1,4 mg d'hippocampe séché réduit en poudre. Ensuite, le millilitre (MLT) a été utilisé comme unité de mesure pour deux autres transactions (780 ml à elles deux) : on considère que celles-ci portaient sur des toniques, dont la teneur a été estimée à environ 0,5 g d'hippocampe par 100 ml sur la base de la liste d'ingrédients du tonique « Gekko Hippocampus », en provenance du Viet Nam.

Bien que le commerce international ne porte pas sur des hippocampes morts frais, ceux-ci sont souvent débarqués dans cet état et achetés comme tels par les principaux acheteurs. Dans ce cas-là, il sera important d'établir des facteurs de conversion pour traduire le poids d'un hippocampe frais en poids sec, afin de faciliter le contrôle des pêcheries et du commerce intérieur.

3.6. Comment tenir compte des prises accessoires ?

De nombreuses espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES sont qualifiées de prises « non ciblées », « accessoires » ou « accidentelles », bien qu'elles soient parfois commercialisées depuis longtemps de manière lucrative. Cela ne veut pas dire qu'elles ne relèvent pas des dispositions de la CITES : si elles font l'objet d'un commerce international, il est essentiel d'émettre des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable pour s'assurer que leur prélèvement soit légal et durable, et de veiller à ce que des mécanismes de gestion appropriés soient en place. Ce point a été souligné dans les [Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les espèces de requins](#) (2014). Le [Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale de la résolution Conf. 18.7 \(Rev. CoP19\)](#) déclare également :

*Il est également important de noter que **le fait que le spécimen capturé soit une prise ciblée ou accidentelle n'a aucune incidence sur l'autorisation du commerce d'espèces marines dans le cadre de la Convention. Les prises ciblées et les prises accidentelles doivent être documentées et déclarées. Les dispositions de la Convention s'appliquent pleinement aux prises accidentelles.***

Par exemple, les hippocampes faisant l'objet d'un commerce international sont principalement débarqués d'engins de pêche non sélectifs, notamment des chaluts de fond et des filets maillants (voir,

par exemple, [4](#), [5](#), [6](#), [7](#)). Une observation faite lors de l'atelier de la région Asie, dont il est rendu compte dans le document [AC32 Doc. 38.2](#), indiquait que :

Il sera plus difficile d'élaborer des ACNP lorsque des hippocampes sont capturés accidentellement. Pour les pêcheries non ciblées, la gestion principale consistera à exclure des engins des zones de présence des hippocampes, conformément aux nombreux décrets nationaux existants sur des zones sans prélèvement dans les aires marines protégées et sur des zones d'exclusion des chaluts de fond.

Pour les espèces migratrices et les populations transfrontières, il est important d'examiner les prises – et les mesures de gestion associées – au niveau de la population, et non au niveau d'une zone économique exclusive (ZEE) uniquement. Les États-Unis ont publié un certain nombre d'ACNP visant les requins sur la base de données CITES consacrée aux ACNP, et les prises accessoires y sont mentionnées expressément. Par exemple, en ce qui concerne [les prises de requins-taupes bleus en 2019-2020](#), il a été indiqué :

La pêche du requin-taube bleu en haute mer et dans la ZEE des eaux territoriales des États-Unis dans l'océan Pacifique est gérée dans le cadre d'un système qui autorise les prises directes, les prises accessoires et la pêche récréative.

Lorsque les spécimens commercialisés proviennent de différentes sources, par exemple de prises accidentelles et de prises ciblées, il est important de veiller à ce que les mesures de gestion appropriées soient en place pour en tenir compte. Les [Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les espèces de requins](#) (2014) indiquent :

*Il est important de garder à l'esprit que **les quotas d'exportation ne limiteront pas les prises lorsque les requins sont capturés en tant que prises accessoires**. Dans de tels cas, toute utilisation des quotas devra être combinée à d'autres mesures de précaution, étant donné l'incertitude quant à la façon dont les quotas d'exportation influent sur les captures.*

La situation peut gagner encore davantage en complexité lorsqu'il s'agit de prises accidentelles dans les zones hors juridiction nationale (ZHJN).

Il est important de noter que toute mortalité due à une prise accidentelle doit être prise en compte dans la préparation des ACNP, et non seulement la mortalité des prises débarquées. Le rejet de spécimens morts – que ce rejet soit dû à leur taille, leur sexe ou leur état – reste une information pertinente pour l'évaluation et les mesures de gestion associées, par exemple. Un [article](#) a en effet suggéré que le nombre de requins morts rejetés inscrits à la CITES pourrait être au moins 15 fois supérieur à celui des prises déclarées. Il est donc important de pouvoir évaluer, pour une espèce, la proportion de prises débarquées par rapport à celle de prises rejetées. Dans son ACNP visant le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans l'océan Indien (2019-2022), l'Inde déclare expressément :

*En Inde, la plupart des requins soyeux capturés sont le fait de prises secondaires dans le cadre de la pêche aux grandes espèces pélagiques, à la palangre et au filet maillant dérivant, avec une petite portion de prises accessoires par les chalutiers. La taille de cette espèce dans les pêcheries varie de 67 à 275 cm (longueur totale) sur la côte sud-ouest de l'Inde. **Les rejets de requins soyeux dans les eaux indiennes sont négligeables, car tout spécimen capturé est conservé.***

Dans le contexte de la préparation d'un ACNP, cela signifie que, pour cette espèce, les prises débarquées sont représentatives de la mortalité totale.

En ce qui concerne les rejets des opérations de pêche, il est important de noter que certains individus rejetés vivants peuvent survivre et se reproduire, et ne doivent pas être comptabilisés dans les prélèvements. La survie des rejets après leur remise à l'eau reste cependant très variable, même au sein de taxons apparentés. Par exemple, parmi les espèces de requins pélagiques capturées à la palangre dans l'océan Atlantique, le taux de survie après remise à l'eau va de 82 % pour le requin-renard commun (*Alopias vulpinus*) à 8 % pour le requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) ([Cortes et al., 2010](#)). Les études qui donnent des estimations des taux de survie après remise à l'eau peuvent être utiles lorsque les taux de remise à l'eau sont élevés (p. ex. en cas de limitations de taille), car elles aident à déterminer la quantité totale prélevée.

Au final, la compréhension de la source des prises grâce au suivi permettra d'éclairer la gestion : s'agit-il d'une prise ciblée et/ou accidentelle, comment cela peut-il être adapté et mis en œuvre en vue de l'émission d'un ACNP positif ?

3.7. Comment tenir compte des autres sources de mortalité pour les espèces inscrites à la CITES ?

L'une des composantes fondamentales du processus d'émission des ACNP consiste à évaluer l'impact du commerce international, et des prises associées, sur les populations d'une espèce dans le contexte des autres menaces qui pèsent sur elle. Le document d'information [Inf. 11.3](#) de la CoP11, *Autorités scientifiques CITES – Fiche d'évaluation pour aider à émettre un avis de commerce non préjudiciable pour les exportations de spécimens de l'Annexe II*, indique :

Il est vital, pour toute évaluation conduite dans le but d'émettre un avis de commerce non préjudiciable, que l'Autorité scientifique évalue les effets du commerce par rapport à celui d'autres menaces pour l'espèce.

De même, les orientations sur les ACNP pour les espèces de requins précisent que :

*Le niveau total de mortalité du stock est la clé de son état passé et futur, indépendamment du fait que la mortalité découle de la pêche ciblée ou des prises secondaires dans le cadre d'autres pêches ciblées. Cela est vrai que la pêche ait lieu dans les ZEE ou en haute mer, et que les prises soient rejetées ou utilisées au niveau national ou pour l'exportation. **En résumé, toute mortalité doit être prise en compte lors de l'élaboration d'un ACNP.***

En outre, [un cadre pour la préparation, étape par étape, d'ACNP visant les hippocampes](#) fait valoir que :

Les évaluations ACNP doivent tenir compte de TOUTES les pressions auxquelles sont soumis vos hippocampes. Ainsi, même de très faibles volumes d'exportation peuvent poser problème – et éventuellement nécessiter une réduction – si vos hippocampes sont menacés de toute autre manière que ce soit. Par exemple, si les habitats de vos hippocampes sont en mauvais état, ou si le commerce intérieur ou illégal est important, toute exportation pourrait avoir un caractère non durable. C'est pourquoi [le cadre] tiendra compte des pressions exercées par la pêche [...] et des menaces pesant sur les habitats des hippocampes [...]. C'est également la raison pour laquelle, lorsque l'on examine les pressions exercées par le commerce, [...] la consommation intérieure ainsi que la pêche et les transactions illégales, non déclarées et non réglementées (INN) sont prises en compte ; si l'un ou l'autre de ces facteurs est important, alors même un commerce international de faible ampleur peut être trop difficile à supporter pour une population.

Si les prises destinées au commerce international sont la principale menace pesant sur une espèce, alors la préparation d'un ACNP sera sans doute plus simple que si l'on est en présence d'autres facteurs de stress, primaires et/ou multiples, dont les effets ne sont pas bien compris. D'autres sources de mortalité sont abordées dans le document d'information [CoP17 Inf. 52](#), soumis par l'UICN.

Il convient de mettre l'accent sur la « pêche fantôme » (lorsque des espèces sont capturées par des [engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés](#)) ainsi que sur [l'impact des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) dans les ZHJN, en particulier sur les requins soyeux et les requins océaniques inscrits à la CITES](#).

En 2009, [l'ACNP de la Colombie pour le lambi](#) a reconnu que la perte d'habitat et la pollution constituaient également des menaces. Toutefois, c'est l'anguille d'Europe qui illustre bien la nécessité de tenir compte des autres sources de mortalité. En 2015, un atelier a été organisé pour identifier les critères à utiliser pour émettre un ACNP pour cette espèce. Le [rapport](#) qui en a résulté indique :

Le nombre de civelles arrivant dans les eaux continentales a décliné de manière spectaculaire depuis le début des années 1980, bien que des augmentations aient été observées de 2011 à 2013. Les causes de ce déclin ne sont pas certaines mais peuvent inclure la surexploitation, la pollution, les parasites exotiques et d'autres maladies, les obstacles à la migration et d'autres pertes d'habitat,

la mortalité lors du passage dans les turbines ou les pompes, ainsi que des facteurs océaniques ayant un impact sur les migrations. Ces facteurs auront eu un impact plus ou moins important sur la production locale dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'anguille et pourraient avoir des effets cumulatifs et/ou synergiques. Par conséquent, dans le cadre de la planification et de la mise à exécution des mesures visant à garantir la protection et l'utilisation durable du stock d'anguilles d'Europe, la gestion doit tenir compte de la diversité des conditions et des impacts.

L'[ACNP du Royaume-Uni](#) pour l'anguille d'Europe place la mortalité due à la pêche (ΣF) dans le contexte d'autres mortalités d'origine anthropique (ΣH) pour fournir une mesure de la mortalité totale (ΣA) – ces mesures sont utilisées dans l'évaluation du caractère durable.

Quelle que soit l'espèce aquatique, l'un des problèmes qui continuent de se poser pour l'émission d'ACNP réside dans la difficulté à prendre en compte la pêche et les transactions illégales, non déclarées et non réglementées (INN). De par leur nature, il est extrêmement difficile de quantifier les prises et les transactions INN, dont l'ampleur et la complexité varient en fonction de l'espèce et de son aire de répartition. Les États-Unis ont récemment publié un [rapport](#) qui s'intéressait à la pêche INN des requins sans pour autant chercher à la quantifier, et le [rapport](#) 2020 de l'ONUDC a utilisé les civelles comme étude de cas. Ces deux rapports pourraient s'avérer des études de cas utiles aux Parties.

3.8. Le suivi au service des ACNP, en vue d'une gestion adaptative

Le suivi est un élément fondamental pour la préparation d'un ACNP basé sur une gestion adaptative. La [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\)](#) indique ainsi :

la mise en œuvre d'une gestion adaptative, qui inclut le suivi, est une considération importante pour la formulation d'un avis de commerce non préjudiciable.

Il est également important d'assurer le suivi des populations dans le temps pour : 1) déterminer la nécessité d'une intervention de conservation et de gestion, et 2) comprendre l'efficacité de la gestion. La [section 9](#) du [module 1](#) a abordé plus en détail la gestion adaptative dans le contexte de l'émission d'ACNP ; des exemples spécifiques aux espèces aquatiques sont présentés ci-dessous.

Le suivi doit se faire à des échelles géographiques et temporelles pertinentes. Celles-ci varieront d'une espèce à l'autre, en fonction de leur cycle de vie et de la nature de la pêche. Lors de la CoP17 en 2016, le document d'information [CoP17 Inf. 65](#), préparé par l'UICN et la FAO, a expressément défini des lignes directrices sur le minimum de données nécessaire à l'élaboration de programmes de suivi en vue d'une gestion adaptative. À cet égard, le [rapport](#) de l'atelier régional sur les hippocampes mentionné ci-dessus indiquait :

Même si les suivis sont différents, toutes les juridictions/agences/parties prenantes externes doivent collecter, au minimum, un ensemble convenu d'informations afin que les données puissent être combinées/comparées entre les juridictions et même entre les régions.

En principe, les protocoles de suivi doivent inclure des questions permettant de documenter de manière fiable les efforts en matière de pêche et de commerce.

Les [Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les espèces de requins](#) de 2014 indiquent :

Afin de faire des évaluations robustes des pressions exercées par la pêche sur le stock d'une espèce de requin, il sera nécessaire dans de nombreux cas d'améliorer les systèmes de rapport sur les captures, les prises accessoires, les rejets et les débarquements, à travers des données par espèce et en poids, afin de déterminer la contribution des prises accessoires et des rejets à la mortalité globale des requins. Les données devront être à la fois normalisées et fournies en temps opportun, afin de permettre un suivi efficace de l'état des ressources halieutiques (voir aussi l'Étape 6) et de détecter et caractériser les tendances émergentes.

Ainsi, le suivi des prises et/ou du commerce peut être intégré aux ACNP, sous forme de condition, comme c'est le cas pour l'ACNP du Sri Lanka visant *Sphyrna* spp. (2017-2019) ([tableau 5G](#)).

Tableau 5G. Exemples de conditions mentionnées dans l'ACNP du Sri Lanka visant le requin-marteau.

Recommandations en matière de suivi et de données pour le requin-marteau	
Recommandation	Responsables potentiels
<p>Suivi de la population : Continuer, et si possible étendre, les programmes d'observation à bord des bateaux et d'échantillonnage dans les ports (collecte de données sur les sites de débarquement), afin de disposer de meilleures données spécifiques aux espèces sur la composition des prises par taille, sexe et maturité [p. ex. le programme récemment mis en œuvre par la National Aquatic Resources Research & Development Agency (NARA) et le Department of Fisheries and Aquatic Resources (DFAR) du Sri Lanka].</p>	NARA et DFAR au Sri Lanka (ainsi que d'autres États pratiquant la pêche dans l'Océan Indien, CTOI, BOBP-IGO)
<p>Recherche : Enquêtes sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, les traits d'histoire de vie et les traits comportementaux, et identification des zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie potentielles. Davantage de données sur l'espèce, la taille, la maturité et le <i>sex-ratio</i> des requins-marteaux débarqués. Études socio-économiques sur la pêche au requin, le commerce et les moyens d'existence alternatifs.</p>	DFAR, NARA, universités et ONG au Sri Lanka (ainsi que d'autres États pratiquant la pêche dans l'Océan Indien, CTOI, BOBP-IGO, OIG et ONG)
<p>Suivi de la pêche : Il est nécessaire de disposer de meilleures données spécifiques à l'espèce pour les prises et les débarquements, afin d'assurer l'harmonisation des données provenant de différentes sources (comme la CTOI et la FAO).</p>	DFAR et NARA au Sri Lanka (ainsi que d'autres États pratiquant la pêche dans l'Océan Indien, CTOI, BOBP-IGO)
<p>Suivi du commerce intérieur et international : Mettre en œuvre des programmes spécifiques de documentation des prises ou du commerce de requins. Continuer de demander aux douanes du Sri Lanka d'introduire des codes SH pour tous les produits de requins, afin de permettre la collecte de meilleures données sur les importations et les exportations. Améliorer la méthodologie actuelle pour l'échantillonnage aléatoire des ailerons destinés à l'exportation, en collaboration avec les douanes du Sri Lanka. Nouvelles initiatives de collecte de données pour quantifier plus précisément les exportations d'ailerons de requins-marteaux, ainsi que pour procéder à l'identification et assurer le suivi des ailerons, de la viande et des autres produits (le cas échéant) de requins-marteaux au niveau de l'espèce.</p>	DFAR, NARA, département des douanes du Sri Lanka (ainsi que d'autres États pêcheurs de l'océan Indien, OIG, ONG)

Comme indiqué précédemment, l'Indonésie a émis un ACNP négatif pour le [requin-taupe](#) (*Isurus spp.*) : celui-ci mentionnait l'amélioration de la collecte de données et du suivi des prises comme condition à tous prélèvement et commerce futurs.

Encadré A. Le suivi des hippocampes à l'appui de la gestion adaptative.

Project Seahorse a offert [ses conseils](#) sur le suivi des populations d'hippocampes pour en appuyer la conservation et la gestion. Ceux-ci s'organisaient autour de trois approches principales :

- Suivi dépendant du commerce – suivi des volumes du commerce intérieur et international, y compris du commerce illégal, souvent en posant des questions aux pêcheurs, aux principaux acheteurs, aux groupements et/ou aux exportateurs.
- [Suivi dépendant de la pêche](#) – suivi des captures (idéalement) ou des débarquements, dans les ports ou à bord des bateaux, en accordant une attention particulière à l'évolution de l'effort de pêche.
- [Suivi indépendant de la pêche](#) – relevés sous-marins des populations d'hippocampes en plongée avec masque et tuba ou en plongée bouteille, en utilisant de préférence des comptages d'hippocampes rapportés à la durée de la plongée, plutôt que des comptages par transects.

Le Project Seahorse note que le suivi des populations sauvages d'hippocampes sur le terrain est notoirement difficile et qu'il est peu probable qu'il soit réalisable pour de nombreuses autorités. Au lieu de cela, le suivi dans les ports (dépendant de la pêche) constituerait l'approche la plus pragmatique pour l'échantillonnage des populations d'hippocampes. Toutefois, les autorités CITES de la région Asie ont noté, [au cours des discussions de l'atelier](#), que le suivi dans les ports présentait de grandes difficultés, d'autant plus que les hippocampes sont souvent débarqués sur de nombreux sites différents (qui ne sont pas nécessairement des ports officiels) sur de très longues côtes. La collecte de données par ou auprès des principaux acheteurs peut au contraire s'avérer

l'approche la plus pragmatique, car ils collectent généralement des hippocampes auprès de nombreux pêcheurs, souvent dans plusieurs communautés. En outre, les enquêtes auprès des acheteurs, si elles sont correctement conçues, fourniraient automatiquement des informations dans le temps et dans l'espace.

3.9. Stocks chevauchants et transfrontières, rôle des organes régionaux des pêches dans l'émission des ACNP, et espèces prélevées dans les ZHJN

Le prélèvement et le commerce des ressources aquatiques sont compliqués par la manière dont ils sont gérés dans le contexte des ZEE nationales, des ORP et des ZHJN. Parmi les espèces aquatiques inscrites à l'Annexe II, on compte de nombreuses espèces migratrices, populations transfrontières et/ou stocks chevauchants. Plusieurs Parties peuvent donc exploiter et commercialiser les mêmes populations, à la fois dans les ZEE et dans les ZHJN. L'une des options permettant de remédier à cette situation consiste à élaborer des orientations à l'échelle de la région ou du stock dans sa totalité pour les ACNP (voir la [section 3.12.2](#)), mais cette section-ci abordera d'autres sujets relatifs aux stocks partagés et chevauchants. Il est à noter qu'un atelier sera organisé en 2024 afin d'aborder expressément l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces prélevées dans les ZHJN.

En mer, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 établit un cadre juridique régissant les activités dans toutes les zones maritimes. La CNUDM a notamment créé les zones économiques exclusives (ZEE), c'est-à-dire les zones maritimes dans lesquelles un État côtier dispose de droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources marines. Afin de gérer les stocks de manière efficace et équitable, il est nécessaire de permettre les consultations entre les organes de gestion des États dont les ZEE sont adjacentes, au niveau bilatéral ou régional. Dans la pratique, cela se fait par l'intermédiaire des organes régionaux des pêches (qui incluent les conseils consultatifs régionaux des pêches, ceux-ci offrant des avis scientifiques non contraignants en vue de faciliter la gestion) et des organisations régionales de gestion des pêches.

[Palacios-Abrantes et al. \(2020\)](#) ont montré que 67 % des espèces marines faisant l'objet d'une exploitation commerciale sont transfrontières (n = 633). Entre 2005 et 2014, les pêcheries ciblant ces espèces dans les ZEE de par le monde ont effectué des prélèvements de 48 millions de tonnes par an en moyenne, ce qui équivaut à une moyenne de 77 milliards USD de revenus annuels. Pour certains pays, plus de 90 % des prises et des avantages économiques peuvent être attribués à un petit nombre de ressources partagées. L'analyse suggère que le déclin des prises est plus important chez les espèces transfrontières que chez les espèces non transfrontières.

Il est important de permettre les consultations entre les organes de gestion des États dont les ZEE sont adjacentes, afin de gérer les stocks de manière efficace et équitable. Dans la pratique, cela se fait par l'intermédiaire des organes régionaux des pêches (qui incluent les conseils consultatifs régionaux des pêches, ceux-ci offrant des avis scientifiques non contraignants en vue de faciliter la gestion) et des organisations régionales de gestion des pêches, qui, en plus d'élaborer des avis scientifiques, opèrent également par le biais d'accords de gestion contraignants.

3.9.1. Rôle des organes régionaux des pêches (ORP) dans la préparation des ACNP

Un [ORP](#) réunit plusieurs États et/ou organisations compétentes qui œuvrent ensemble à la conservation et à la gestion des stocks de poissons. Le terme ORP englobe les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), plus ciblées, qui comprennent à leur tour les ORGPt, qui se concentrent sur la pêche au thon. Les ORGPt ont le pouvoir, sinon la responsabilité explicite, de gérer les prises accessoires d'espèces écologiquement proches (dont les requins et les raies) associées à cette pêche. Bien souvent, ces organisations collectent et analysent des données qui pourraient se montrer très utiles dans le cadre de l'émission d'ACNP, notamment pour les requins et les raies. Ainsi, la [résolution Conf. 12.6 \(Rev. CoP18\)](#) :

INVITE les Parties participant à des activités de pêche au requin dirigées ou non dirigées concernant des stocks partagés à collecter et partager, sur une base régionale (par exemple par l'intermédiaire d'ORGP/ORP ou d'autres types de collaboration à l'échelle régionale, le cas échéant) des données sur les efforts de pêche, les prises, la remise à l'eau d'animaux vivants, les rejets, les débarquements et le commerce (si possible au niveau de l'espèce et par type d'engin

de pêche) et de rendre ces informations publiques pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP concernant ces stocks partagés.

La FAO a produit un document spécifique intitulé [Implementing the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora \(CITES\) through national fisheries legal frameworks](#) (Mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par le biais des cadres juridiques nationaux encadrant la pêche), dont la section 4.3 (page 27) traite expressément de la manière dont les ORP pourraient jouer un rôle dans la préparation des ACNP. Bien que la CITES et les ORP puissent avoir recours à une terminologie, des sources de données, des unités de mesure et des outils différents pour atteindre leurs objectifs communs, ils peuvent se montrer complémentaires et se soutenir mutuellement.

Pour que les ORP jouent un rôle dans la préparation des ACNP, il est essentiel de transposer au contexte de la CITES les données et les mesures pertinentes utilisées dans la gestion de la pêche, un enjeu identifié par un certain nombre de Parties. Par exemple, les organes des pêches fondent souvent leurs décisions sur le concept de rendement maximal durable (RMD) et leurs évaluations des stocks permettent d'identifier les points critiques qui déclenchent des mesures de gestion. Les données utilisées et les principes appliqués peuvent s'avérer extrêmement pertinents, même s'ils ne se traduisent pas toujours par des mesures utilisables dans le cadre d'un ACNP. La FAO s'est dotée d'un [portail](#) expliquant les termes de la pêche dans plusieurs langues, ce qui peut aider à mieux utiliser ces données.

Un certain nombre d'études de cas figurant dans la base de données CITES consacrée aux ACNP citent les données des ORGP et/ou les évaluations des stocks comme références. L'[ACNP du Sri Lanka visant le requin soyeux dans l'océan Indien](#) s'appuie par exemple sur de nombreuses références d'une ORGP, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

Il convient de noter que les ORP peuvent se doter de mesures de gestion en lien avec les espèces de requins – [voir en page 27 du document AC31 Inf. 18](#).

Au final, il a été reconnu que les ORP pouvaient disposer de données potentiellement très utiles pour la préparation des ACNP et qu'il serait intéressant, pour les Parties, de les impliquer dans la mesure du possible. Une étape clé consisterait à harmoniser les unités de mesure utilisées dans les rapports sur le prélèvement et le commerce de spécimens d'espèces aquatiques inscrites à la CITES, afin de faciliter l'émission des ACNP. Il convient de noter qu'afin d'appuyer la préparation de leur ACNP, les Parties à la CITES qui sont également Parties contractantes ou coopérantes à un ORP peuvent demander officiellement à l'organe scientifique compétent de fournir un avis sur l'état des stocks transfrontières et chevauchants des espèces inscrites aux Annexes exploitées par les pêcheries dans le cadre du mandat de cet organe.

3.9.2. Espèces prélevées dans les ZHJN – Code de source X

Pour un certain nombre d'espèces, les spécimens sont prélevés dans les ZHJN avant d'être débarqués. Si le navire bat pavillon d'un État autre que celui où la prise est débarquée, on considère qu'il s'agit d'une transaction entre deux États, comme pour toute autre exportation CITES. Cependant, si les prises prélevées dans les ZHJN sont débarquées dans l'État dont le navire bat pavillon, il s'agit d'une transaction impliquant un seul État, connue sous le terme [introduction en provenance de la mer \(IPM\)](#). La [résolution Conf. 14.6 \(Rev. CoP16\)](#) traite spécifiquement de l'introduction en provenance de la mer, mais il s'agit là d'un domaine de la CITES qui continue à poser des difficultés aux Parties. Lors de la 74^e session du Comité permanent, le document [SC74 Doc. 51](#) a proposé des orientations sur dix questions clés relatives à l'introduction en provenance de la mer, qui font notamment référence aux ACNP. Ces questions ont été étudiées lors de la 77^e session du Comité permanent ([SC77 Doc. 47](#)), et il a été envisagé d'en inclure la totalité ou une partie dans un amendement à l'annexe de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Cela met en évidence le fait que l'on manque d'informations en ce qui concerne la préparation d'ACNP dans ce type de circonstances et qu'il est nécessaire d'accroître la coopération entre les Parties et les organisations compétentes. Dans la base de données CITES consacrée aux ACNP figurent toutefois des ACNP visant des espèces susceptibles de faire partie de stocks partagés et/ou de faire l'objet de prélèvements dans les ZHJN. Intéressons-nous au requin-taupe bleu (*I. oxyrinchus*), la deuxième

espèce de requin la plus pêchée dans les ZHJN. Pour cette espèce, les Parties ont adopté différentes approches pour l'émission de leur ACNP, en fonction de leurs circonstances.

L'Indonésie a émis un ACNP négatif pour les deux espèces de [requins-taupes](#) (*I. oxyrinchus* et *I. paucus*) dans sa ZEE, mais a noté qu'en raison de « *données limitées, on ne dispose toujours d'aucune d'information sur la question de savoir si le stock indonésien est partagé avec d'autres pays.* » Bien que l'ACNP traite de l'évaluation « *relative à la gestion des requins-taupes aux niveaux national, régional et mondial* » et reconnaisse que des prélèvements ont lieu dans les ZHJN, l'introduction en provenance de la mer n'est pas abordée.

Le requin-taupe bleu fait l'objet de prélèvements par la [Nouvelle-Zélande](#), principalement comme prise accessoire dans les palangres à thon et à espadon dans la ZEE. Le prélèvement et l'exportation sont autorisés, car les données indiquent que « *la population néo-zélandaise est stable ou en augmentation ces dernières décennies.* » Il est noté que « *les stocks néo-zélandais de requins-taupes bleus sont partagés avec ceux d'autres nations du Pacifique Sud-Ouest* » et que « *les stocks étant partagés, il est nécessaire d'adopter une approche à la fois locale et régionale pour la gestion de la pêche au requin-taupe bleu, et de mener une évaluation formelle des stocks pour l'ensemble de la population de requins-taupes bleus du Pacifique Sud-Ouest, afin de mieux comprendre son état actuel.* » Un quota a donc été fixé pour l'introduction en provenance de la mer, sur la base d'une analyse prudente des débarquements.

Tout comme l'Indonésie, le [Royaume-Uni](#) a émis un ACNP négatif pour le requin-taupe bleu, mais à une plus grande échelle qui tient compte des prélèvements effectués dans les ZHJN et donc de la possibilité d'une introduction en provenance de la mer : « *l'autorité scientifique CITES du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'émettre un avis de commerce non préjudiciable pour les prélèvements de requins-taupes bleus (Isurus oxyrinchus) en provenance de toutes les régions de l'océan Atlantique et de l'océan Indien.* » Il a également reconnu l'état variable des stocks de cette espèce : « *Toutefois, en principe, le Royaume-Uni pourrait être en mesure d'accepter les spécimens prélevés dans le stock de l'océan Pacifique, aux niveaux de prélèvement actuels (c'est-à-dire à un niveau ne dépassant pas la moyenne des niveaux de prélèvement annuels totaux estimés pour les 5 années précédentes), étant donné qu'il est peu probable que le stock du Pacifique Nord fasse l'objet d'une surpêche et que le stock du Pacifique Sud serait apparemment en augmentation.* »

L'[ACNP des États-Unis visant le requin-taupe bleu](#) (2019-2020) s'est plus particulièrement intéressé aux prélèvements de requins dans l'océan Pacifique et fait référence à la fois aux ZEE et aux ZHJN. Un avis positif a été émis sur la base des données collectées dans la ZEE par les navires battant pavillon américain et des informations fournies par les ORGP, à la condition que les prélèvements soient conformes aux plans nationaux de gestion de l'espèce. L'ACNP reconnaît la nécessité d'une coopération multijuridictionnelle – en particulier dans le contexte de la CNUDM et de la CMS – et note que celle-ci existe déjà, dans une certaine mesure, grâce aux ORGP. Certaines Parties ont toutefois soulevé la question de la difficulté de gérer les prises d'une espèce à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des ZEE.

Une difficulté particulière pour les travaux de recherche sur les requins a trait à la manière d'appliquer la CITES aux échantillons scientifiques prélevés dans les ZHJN. Ce sujet et bien d'autres en lien avec les ACNP dans les ZHJN seront abordés lors d'un atelier organisé en 2024.

Outre les espèces inscrites à l'Annexe II, l'Article III de la Convention prévoit que l'introduction en provenance de la mer de spécimens inscrits à l'Annexe I fasse l'objet d'un ACNP. À l'heure actuelle, la plupart des espèces de poissons inscrites à l'Annexe I sont des espèces d'eau douce ou des espèces côtières, qui ne sont donc pas concernées par une introduction en provenance de la mer ; un ACNP sera toutefois nécessaire pour l'introduction de cétacés, d'oiseaux et de tortues en provenance de la mer.

3.9.3. Transbordement

La [FAO](#) définit le transbordement comme « *le transfert de prises d'un navire de pêche à un autre navire de pêche ou à un navire utilisé uniquement pour le transport de fret.* » L'annexe de la [résolution Conf. 14.6 \(Rev. CoP16\)](#), *Introduction en provenance de la mer*, fait expressément référence à cette pratique :

1. Dans le cas d'une IPM, le transbordement ne servirait que comme moyen de transport et les mêmes considérations devraient s'appliquer pour les IPM. Dans ce cas, le certificat IPM devrait être délivré avant le transbordement, ou le capitaine du navire recevant les spécimens transbordés devrait obtenir une preuve satisfaisante que le certificat IPM existe déjà ou sera délivré avant que l'IPM n'ait lieu.

2. Dans le cas de l'exportation, le permis d'exportation devrait être délivré avant le transbordement, ou le capitaine du navire recevant les spécimens transbordés devrait obtenir une preuve satisfaisante que le permis d'exportation existe déjà ou sera délivré avant que l'importation n'ait lieu.

Les prises, notamment celles prélevées dans les ZHJN, peuvent être congelées, transbordées puis débarquées loin du point de prélèvement, et ce longtemps après. Cela peut présenter un certain nombre de difficultés pour l'émission des ACNP. Par nature, le transbordement représente un défi pour le suivi et la lutte contre la fraude, car les prises peuvent traverser plusieurs ZEE et ZHJN et, dans certains cas, un navire autorisé à pêcher par une Partie CITES peut battre pavillon d'une autre Partie. Il est possible que des espèces prélevées sur de grandes distances et de grandes périodes soient combinées, et il s'agit de déterminer si celles-ci doivent relever d'un seul et même ACNP, ou de plusieurs. De par leur nature, les navires impliqués dans les activités de transbordement peuvent traverser plusieurs juridictions. La législation compétente et/ou les conclusions des ACNP peuvent donc s'appliquer en fonction de l'endroit où le poisson est prélevé et débarqué, ce qui représente un défi pour les autorités chargées du contrôle et de l'application de la Convention.

Une meilleure compréhension de la manière dont le transbordement peut avoir un impact sur la préparation des ACNP est nécessaire, notamment si les stocks sont débarqués en dehors de leur aire de répartition naturelle. Il faut également améliorer la transparence quant aux itinéraires et mécanismes existants qui affectent les espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Au final, il est recommandé, dans la mesure du possible, de tenir compte des transbordements lors de l'émission d'ACNP, tout en reconnaissant que cela sera difficile dans bien des cas.

3.10. ACNP au niveau taxonomique supérieur

La [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\)](#) stipule que « l'émission d'un avis efficace de commerce non préjudiciable repose sur l'identification correcte de l'espèce concernée et sur la vérification que ce sont effectivement des spécimens de cette espèce qui doivent être exportés. » Dans certains cas exceptionnels, lorsque les données sont limitées au niveau de l'espèce, il peut s'avérer nécessaire d'émettre un ACNP au niveau taxonomique supérieur. Il est important de souligner que cela ne sera pas toujours le cas, mais nous décrivons ci-dessous certains scénarios dans lesquels cette stratégie peut s'appliquer.

Dans certains cas, les espèces sont inscrites au taxon supérieur, mais cela ne signifie pas pour autant que l'ACNP doit être émis à ce niveau taxonomique : dans l'idéal, les évaluations seront réalisées au niveau de l'espèce. Certaines espèces peuvent en outre être inscrites aux Annexes au titre de la disposition relative aux « espèces semblables », mais cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas elles-mêmes vulnérables aux prélèvements aux fins du commerce international. Au final, après toute inscription aux Annexes, l'objectif devrait être d'améliorer la collecte de données, par exemple par l'intermédiaire d'ACNP assortis de conditions, ce qui permettrait une transition vers des évaluations au niveau de l'espèce.

Dans certains cas, les données historiques ont été collectées au niveau du genre, ce qui rend la préparation d'ACNP au niveau de l'espèce difficile sur le court terme. C'est par exemple le cas pour les requins-marteaux (*Sphyrna* spp.). Les États-Unis ont émis un [ACNP positif](#) pour *S. lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena* dans l'océan Atlantique et le golfe du Mexique en 2017. L'ACNP tient compte des données relatives à ces trois espèces, mais traite également d'informations regroupées sous l'appellation « complexe du requin-marteau » dans certains cas. Les États-Unis disposent en effet d'un plan de gestion combiné et d'un quota de prélèvement commun pour les trois espèces, le quota se basant sur *S. lewini*, l'espèce pour laquelle on dispose sans doute du plus de données. Il est expressément mentionné que le quota est partagé, « car il est difficile de faire la différence entre ces trois espèces de requins-marteaux, notamment après transformation. »

L'Inde a émis en 2017 un [ACNP positif](#) pour les requins-marteaux prélevés dans les eaux nationales, celui-ci contenant des informations au niveau de l'espèce aussi bien que des informations regroupées. Il a été noté qu'en Asie, les données de la FAO sur les prises n'étaient disponibles qu'au niveau du genre et, qu'une fois encore, la distinction entre les espèces pouvait s'avérer difficile. À l'instar de son ACNP pour les requins-marteaux, l'Inde a évalué la raie manta géante (*Mobula birostris*) et la raie manta de récif (*Mobula alfredi*) [au niveau du genre](#) pour les spécimens pêchés dans les eaux nationales. Les données utilisées pour la préparation de l'ACNP étaient soit spécifiques aux espèces, soit génériques.

Dans son ACNP négatif visant le [requin-taube](#) (*Isurus* spp.) dans les eaux nationales, l'Indonésie a indiqué :

À ce jour, les données nationales sur les requins-taupes regroupent les requins-taupes bleus et les petits requins-taupes jusqu'en 2016. Bien qu'il soit assez facile de faire la différence entre les deux espèces, la saisie de données spécifiques à l'espèce n'est pas une priorité en Indonésie. À compter de 2016, les statistiques nationales présentent les requins comme un groupe, sans les séparer en familles. Ces données sont disponibles ici : <https://data.go.id/home>. D'autre part, des données ont été enregistrées sur les espèces de requins-taupes dans chaque zone de gestion des pêches (ZGP) de l'Indonésie, mais le public n'avait pas accès aux données disponibles, car il fallait pouvoir accéder à différents portails de données liés aux données nationales.

L'une des recommandations de cet ACNP était la suivante :

Les données sur les prises doivent être enregistrées sur chaque site de débarquement ou, du moins, sur les sites prioritaires qui représentent bien les données sur le requin-taube dans les eaux indonésiennes. Les données doivent être enregistrées au niveau de l'espèce, et non plus au niveau du groupe ou de la famille.

Il a été mis en évidence que, lorsque l'on dispose de données historiques nationales au niveau du genre pour les prises de requins, mais aussi de données locales sur la proportion des espèces prélevées, il est possible d'utiliser ces données pour [reconstituer les prises](#) à une plus grande échelle géographique. Le Mexique a adopté cette approche pour améliorer son niveau d'analyse des données lors de la préparation de son ACNP (voir la [section 3.2](#) du [module 14](#)).

Lors de la 18^e session du Comité pour les animaux, une liste a été créée pour les taxons de coraux ne pouvant être identifiés qu'au niveau du genre. Cette liste a été mise à jour à plusieurs reprises depuis lors, la mise à jour la plus récente ayant eu lieu lors de la [16^e session de la Conférence des Parties](#).

3.11. ACNP pour les codes de sources R et F

L'origine des espèces commercialisées est un sujet auquel on porte de plus en plus d'attention et il est important d'en tenir compte lors de la préparation des ACNP. La [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\)](#) stipule que « *la méthodologie employée pour émettre un avis de commerce non préjudiciable doit tenir compte du type de spécimen et de son origine.* » Ainsi, l'ACNP émis pour une espèce prélevée dans la nature ne sera pas forcément le même que celui émis pour une espèce élevée et/ou née en captivité.

De plus en plus souvent, des animaux aquatiques provenant d'établissements d'élevage en captivité sont utilisés dans le cadre d'activités de translocation, de réintroduction et de restauration, à des fins de conservation. À l'heure actuelle, il s'agit principalement d'utiliser la production excédentaire d'œufs ou d'alevins provenant d'aquariums publics. D'autres situations sont toutefois possibles. La plupart de ces animaux sont issus de parents prélevés dans la nature, mais d'autres sont issus de parents élevés en captivité depuis plusieurs générations. Dans ces cas-là, il peut se montrer nécessaire d'envisager plusieurs codes de sources différents, comme les codes de sources W (pour les animaux prélevés dans la nature, ou la descendance de parents prélevés dans la nature) et C (élevé en captivité – les parents sont nés en captivité dans un système fermé), ou potentiellement d'autres codes (p. ex. F). Cette question est principalement abordée dans le [module 1](#), mais nous décrivons ci-dessous certaines considérations relatives aux espèces aquatiques.

3.11.1. Spécimens élevés en ranch – code de source R

À l'origine, le code de source R – pour l'[élevage en ranch](#) – était destiné aux reptiles, mais il a depuis été appliqué à d'autres taxons. La [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP19\)](#) définit le code R comme des « *spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.* » Si cette définition peut facilement s'appliquer à certaines espèces, sa transposition aux espèces aquatiques a posé problème. Le terme « *milieu contrôlé* », en particulier, doit faire l'objet d'une clarification pour la production d'espèces aquatiques, car les systèmes sont souvent alimentés par de l'eau provenant de sources naturelles.

Les jeunes anguilles (civelles) prélevées viennent généralement alimenter les établissements d'élevage pour grossissement, avant d'être vendues pour être consommées. Ce prélèvement dans la nature et ce grossissement en captivité pourraient être considérés comme de l'élevage en ranch et, à ce titre, le commerce et les ACNP associés pourraient s'inscrire dans ce contexte pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), espèce inscrite à l'Annexe II. Afin de fournir des orientations aux Parties à ce sujet, la [décision 18.199 b](#)) relative aux anguilles (*Anguilla* spp.) demande au Secrétariat de :

rassemble[r] l'information disponible sur la biologie d'Anguilla anguilla, en collaboration avec des spécialistes, y compris le groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), afin de déterminer si l'on peut considérer que l'étape biologique de la civelle (alevin) a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte », et rend compte de ses conclusions au Comité pour les animaux.

Malgré les efforts déployés pour étudier cette question, le document [CoP19 Doc. 61](#) indique :

En ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe b), de l'[addendum](#) au document AC31 Doc. 22, le Secrétariat a communiqué que, à la suite des consultations avec les experts, il a été établi que du fait du manque de données collectées sur des échelles spatiales et temporelles pertinentes, il n'était pas possible de calculer le taux de mortalité naturelle des alevins d'anguilles. Ainsi, la question de savoir si la phase biologique des civelles (alevins) peut être considérée comme ayant « de faibles probabilités de survie jusqu'à l'âge adulte » a été considérée comme complexe et peu concluante.

À ce titre, la pertinence du code de source R pour l'anguille d'Europe continue à faire l'objet de discussions au sein du [Comité pour les animaux de la CITES](#), bien que son utilisation puisse améliorer la traçabilité des poissons prélevés dans la nature et des poissons élevés en pisciculture. Le Royaume-Uni a émis un ACNP pour une situation bien précise : les civelles sont prélevées en Angleterre dans deux rivières avant d'être transportées vers le Lough Neagh, en Irlande du Nord, où elles sont engraisées afin d'alimenter une pêcherie d'anguilles de plus grande taille qui sont, elles, commercialisées en vue d'être consommées. Bien que les jeunes anguilles ne soient pas élevées dans un milieu contrôlé *stricto sensu*, le Lough Neagh est un vaste lac eutrophe qui présente les conditions idéales pour la production d'anguilles mais qui dépend aujourd'hui entièrement de l'empoisonnement pour le recrutement, en raison des obstacles à la migration vers l'amont. L'ACNP a été préparé en partant du principe que le commerce s'inscrivait dans le cadre du code de source W, tout en reconnaissant que le prélèvement, le déplacement et le grossissement des civelles dans un nouveau système nécessitent l'adoption d'une approche adaptée. Cette situation pourrait ainsi présenter une étude de cas utile pour la réalisation d'évaluations similaires sur d'autres espèces faisant l'objet d'une certaine manipulation avant d'être commercialisées.

Plus récemment, les États-Unis ont présenté le document [AC32 Doc. 25.02](#), intitulé *Observations et recommandations pour l'élevage en ranch des espèces marines*. Ce document attire l'attention sur les préoccupations relatives à l'utilisation du code de source R pour certaines espèces aquatiques, s'appuyant sur le napoléon (*Cheilinus undulatus*) comme étude de cas, sur la base d'un [article](#) publié récemment. Le document souligne que le prélèvement a lieu à un moment du cycle de vie où la mortalité est faible et que, par conséquent, l'utilisation du code de source R ne serait pas appropriée. En outre, le commerce a parfois lieu sans qu'un ACNP ait été émis, et le document rappelle que les ACNP sont nécessaires pour les spécimens élevés en ranch. Le document propose :

- *que soit reconnue la nécessité de fournir des lignes directrices pour l'élaboration des ACNP pour les spécimens d'espèces marines issues d'établissements d'élevage en ranch ; et*
- *que la question de l'élaboration des ACNP pour les spécimens d'espèces marines issues d'établissements d'élevage en ranch soit examinée lors du prochain atelier mondial de spécialistes de la CITES sur les ACNP, en même temps que toute recommandation soumise à l'examen du Comité pour les animaux.*

Ces recommandations aideront les Parties à mieux appliquer le code de source R et à émettre des ACNP solides. Au final, il est important que les Parties soient conscientes du fait qu'il peut s'avérer difficile d'appliquer le code de source R aux espèces aquatiques mais que, lorsque cela est possible, il faudra émettre un ACNP.

3.11.2. Animaux nés en captivité – code de source F

Le code de source F correspond aux « *animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'« élevé en captivité » [code de source C] donnée par la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), ainsi que leurs parties et produits.* » L'interprétation de cette définition et l'utilisation du code de source F peuvent toutefois présenter quelques difficultés. Par exemple, lorsqu'un État n'appartenant pas à l'aire de répartition augmente son cheptel reproducteur en y introduisant des spécimens prélevés ailleurs dans la nature, le code de source F peut être approprié. La [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#) stipule cependant que la « *descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.)* » sont des « *spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé.* » Par conséquent, même en l'absence d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, le code de source F peut rester approprié même lorsqu'il s'agit de générations au-delà de la génération F2 si celles-ci n'ont pas été produites en milieu contrôlé [défini dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) comme un « *milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée ; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement* »].

En outre, en ce qui concerne le terme « élevé en captivité, la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#) stipule que le cheptel reproducteur « *est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique.* » Par conséquent, dans certains cas (c'est-à-dire lorsque les spécimens ont été acquis légalement et qu'il est prouvé qu'ils peuvent produire une descendance au moins jusqu'à la deuxième génération dans un milieu contrôlé), le code de source C peut se montrer approprié, même s'il y a eu une augmentation par des prélèvements dans la nature.

Cela signifie que le code de source F peut s'avérer pertinent dans bien des circonstances ; les exemples qui suivent se concentrent sur celles qui se montrent les plus pertinentes pour ces espèces aquatiques.

Coraux. La majorité du corail vivant faisant l'objet d'un commerce international porte le code de source W. Les exportations de spécimens issus de la mariculture déclarés sous le code F ont augmenté ces vingt dernières années. En 2022, le Royaume-Uni et l'Indonésie ont collaboré à la production « *d'outils pratiques à l'intention des agents responsables de l'application de la CITES, permettant de différencier les coraux maricoles de ceux déclarés à tort sous le code de source F.* » Ce [rapport d'orientation](#) peut fournir des informations utiles aux autres Parties.

Hippocampes. La grande majorité du commerce d'hippocampes vivants déclaré à la CITES se fait sous le [code de source F, ou génération F1](#). Dans la plupart des cas, les hippocampes en gestation qui sont prélevés dans la nature sont maintenus en captivité jusqu'à la naissance des petits, puis la progéniture est exportée sous le code de source F. Les hippocampes sauvages se reproduisent parfois en captivité et, dans ce cas, leurs petits sont également exportés sous le code de source F. La documentation des Parties à l'appui de l'étude du commerce important pour les hippocampes a révélé que la vente d'animaux de la génération F1 élevés en captivité était souvent considérée, à tort, comme ne relevant pas du processus des ACNP. Pour que des hippocampes identifiés comme relevant du

code de source F puissent être exportés, [un ACNP doit pourtant être émis](#) avant qu'un permis d'exportation puisse être délivré.

Project Seahorse a travaillé avec les autorités CITES du Viet Nam afin d'explorer les options en matière d'ACNP pour ses exportations d'hippocampes sous le code de source F. Une [étude](#) nationale sur la pêche et le commerce a généré des données qui suggèrent que le prélèvement annuel de plusieurs milliers de spécimens sauvages d'*Hippocampus kuda* à des fins de reproduction peut être tolérée (à l'échelle du pays, et non par établissement d'aquaculture), à condition d'assurer un suivi et de mettre en place une gestion adaptative pour répondre aux indicateurs relatifs à la santé des populations sauvages (comme la CPUE, notamment). Project Seahorse et l'Institut océanographique du Viet Nam ont mis au point des protocoles permettant d'assurer le suivi de la manière dont les établissements d'élevage d'hippocampes au Viet Nam utilisent les géniteurs sauvages ; ceux-ci pourraient être adaptés à d'autres situations nationales.

Bénitiers. L'épuisement des stocks sauvages a entraîné une augmentation conséquente de l'aquaculture, pour le commerce d'animaux vivants et le réensemencement potentiel de ces espèces. Pour cela, il est fréquent que des géniteurs sauvages soient prélevés dans la nature : dans bien des cas, ils sont maintenus dans leur milieu naturel avant d'être transférés dans un établissement pour la ponte, puis d'être de nouveau renvoyés dans la nature par la suite. Le naissain peut être lui aussi élevé dans la nature. Une liste de scénarios et de codes de sources associés est présentée ci-dessous. Ceux-ci peuvent s'appliquer à l'élevage d'autres espèces inscrites à la CITES. Ces scénarios visent à préciser les cas dans lesquels un ACNP est nécessaire, ainsi que le code de source applicable.

1. Stock de géniteurs d'origine sauvage utilisé pour la ponte, avec élevage en partie dans la nature :

Exemple : la ponte est induite dans un établissement d'élevage sur des bénitiers prélevés dans la nature, avant que ceux-ci soient réintroduits dans l'océan. Les juvéniles qui en résultent sont élevés dans un enclos marin, sans être complètement isolés des stocks sauvages. Lorsqu'ils atteignent une taille prédéterminée, ceux-ci sont exportés : un code de source R est alors nécessaire. Pour l'obtention d'un permis d'exportation, un ACNP doit être émis par l'autorité scientifique et prendre en compte les impacts, sur les populations sauvages, du retrait et de la remise à l'eau des adultes ainsi que du retrait de leur progéniture. L'ACNP doit également déterminer si des systèmes de traçabilité ont été mis en place pour empêcher que des spécimens d'élevage soient remplacés par des spécimens prélevés dans la nature.

2. Stock de géniteurs d'origine sauvage, avec élevage des juvéniles dans un système complètement isolé de la population sauvage :

Exemple : la ponte est induite dans un établissement d'élevage sur un stock de bénitiers géniteurs prélevés dans la nature. Les naissains qui en résultent sont relâchés dans des bassins/aquariums d'aquaculture dédiés, séparés de l'océan. Le code de source F doit alors être utilisé, indiquant qu'il s'agit d'individus nés en captivité de parents d'origine sauvage. Pour l'exportation, un ACNP sera nécessaire et celui-ci devra tenir compte de préoccupations similaires à celles soulevées dans le cas du scénario 1 ci-dessus.

3. Élevage en captivité de la génération F2 (cycle fermé en milieu contrôlé) :

Exemple : des bénitiers sont élevés en captivité pour la génération F1, dans un système d'aquaculture fermé. Les juvéniles de la génération F2, issus d'adultes de la génération F1 (c'est-à-dire des adultes élevés en totale isolation de la population sauvage), sont élevés en captivité jusqu'à leur exportation. Il s'agit bien d'individus « F2 », c'est-à-dire d'un cas de deuxième génération élevée entièrement en captivité : le code de source C doit être utilisé. Il en ira de même pour les générations suivantes (F2, F3, etc.), tant qu'elles continuent d'être élevées en milieu contrôlé.

3.12. Échelle géographique des ACNP

Les Parties émettent des ACNP au niveau national mais, comme l'indiquent les études de cas mentionnées jusqu'à présent dans ce document, les prises qui alimentent le commerce peuvent être prélevées à une échelle plus/moins importante. Il faudra peut-être reconnaître la bonne gestion d'un site donné dans la ZEE d'une Partie, ou évaluer les prélèvements et le commerce d'une espèce dans le contexte d'une aire de répartition multijuridictionnelle. En effet, la [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\)](#)

indique que les ACNP pourraient envisager de se fonder sur « *la structure, l'état et les tendances de la population (dans la zone de prélèvement, aux niveaux national et international)* ».

L'échelle géographique des ACNP a été examinée dans le [document d'information](#) de la CoP17 soumis par l'UICN mentionné ci-dessus.

3.12.1. ACNP infranationaux

Invariablement, les ACNP visant les espèces aquatiques émis à l'échelle nationale ne s'appliqueront pas à tous les systèmes marins et/ou systèmes d'eau douce disponibles dans la juridiction de cette Partie. Toutefois, pour certains cas de gestion spécifiques, par exemple en cas de dévolution au niveau infranational, il peut s'avérer nécessaire de préparer un ACNP qui ne reconnaisse qu'une petite partie de l'aire de répartition d'une espèce dans les eaux nationales.

L'atelier qui s'est tenu récemment sur le commerce des hippocampes a exposé certains points essentiels dont il faut tenir compte en ce qui concerne la zone géographique couverte par un ACNP :

L'élaboration d'un ACNP ne doit pas nécessairement être la même dans toutes les situations. Les autorités peuvent utiliser des approches plus sophistiquées dans les régions [nationales] où elles ont davantage de connaissances, mais devraient être en mesure de faire un premier passage de l'approche simplifiée 5Q dans la plupart des cas, même avec des données limitées.

Les autorités doivent être prudentes lorsqu'elles extrapolent les données d'une région à d'autres régions relevant de leur juridiction [...].

Il a également été souligné qu'il était nécessaire de :

fournir des conseils sur la pertinence d'élaborer des ACNP positifs pour des populations ou des régions d'un pays, lorsque les données sont insuffisantes ou que la gestion est trop problématique pour élaborer des ACNP positifs dans le reste du pays.

Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a organisé un [atelier](#) en 2015 sur les réalités de l'émission d'ACNP visant l'anguille d'Europe, une espèce au cycle de vie complexe. Il s'agit d'une espèce panmictique, c'est-à-dire qu'elle provient d'une seule population de reproducteurs : l'espèce se reproduit dans la mer des Sargasses, mais son aire de répartition est très vaste. On peut donc se demander si les prélèvements sont durables sur l'ensemble de l'aire de répartition, et si les ACNP peuvent être appliqués au niveau national. Par conséquent, l'un des principaux objectifs de l'atelier était le suivant :

- *Une évaluation de l'échelle qui pourrait être utilisée pour un avis de commerce non préjudiciable.*

Le rapport de l'atelier précise :

En ce qui concerne l'échelle spatiale à laquelle pourrait s'intéresser l'évaluation ACNP, en l'absence de preuves décisives sur la partie du stock continental qui contribue avec succès à la reproduction, le principe de précaution suppose que la totalité ou n'importe quelle partie du stock continental peut contribuer à la reproduction. Ceci permet d'envisager l'évaluation ACNP à des échelles spatiales plus restreintes que celle de la population entière (et il peut y avoir des raisons valables de le faire), mais les risques et les avantages doivent être pris en compte.

Ce raisonnement a guidé l'[ACNP du Royaume-Uni](#) pour l'anguille d'Europe. S'intéressant à deux systèmes fluviaux où étaient prélevées les anguilles, et à un système unique où elles étaient déversées, il proposait que l'ACNP :

démontre que le commerce réglementé en provenance de certaines pêcheries n'est pas seulement durable, mais également bénéfique pour la conservation, car il augmente la production et les échappements d'anguilles argentées au-delà de ce qui se serait produit en l'absence d'interventions des pêcheries.

L'évaluation présente en outre des conditions concernant les prises et le commerce :

Le Royaume-Uni s'appuiera sur des mesures de sauvegarde, telles que des quotas d'exportation, pour restreindre les niveaux et le but des transactions, afin de veiller à ce que le commerce reste non préjudiciable. Ces mesures seront complétées par des mesures de gestion de la pêche et de traçabilité des chaînes d'approvisionnement.

3.12.2. ACNP multinationaux

Comme cela a été souligné dans la [section 3.9](#), il serait utile de disposer d'ACNP multijuridictionnels pour un certain nombre d'espèces, notamment les requins, ceci en vue d'informer les décisions et les évaluations nationales. Dans certains cas, l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est pris en compte dans un ACNP national, comme c'est le cas pour l'[ACNP des États-Unis visant le requin-taupe bleu](#) dans l'océan Pacifique.

Après l'inscription aux Annexes du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), du requin-taupe commun (*Lamna nasus*), du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), du grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*) et du requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*) lors de la CoP15 en 2013, un [rapport](#) a été soumis au ministère australien de l'Environnement. Celui-ci avait pour objectif de présenter les informations essentielles à l'émission d'un ACNP pour ces espèces, mais il reconnaissait également la valeur d'une approche multinationale :

Ce document s'intéresse aux prélèvements, à l'état des stocks et aux niveaux potentiels de prélèvement durable de ces espèces en vue de la préparation d'ACNP pour ces espèces. Il examine également les questions relatives à l'émission d'ACNP dans l'ensemble de la région Océanie, les stocks de ces espèces de requins étant partagés et les capacités de nombreux pays d'Océanie étant limitées.

Étant donné que les pays d'Océanie partagent les stocks d'un grand nombre de ces espèces de requins, l'adoption d'une approche régionale pour la préparation des ACNP, ainsi que pour les travaux de recherche et de suivi qui les sous-tendent, présenterait de nombreux avantages. Ce document propose un modèle pour la mise en œuvre d'une telle approche régionale, qui tirerait le meilleur parti des ressources et des capacités régionales limitées.

Le document proposait un modèle pour l'émission d'ACNP multinationaux, qui pourrait être modifié et appliqué à des espèces autres que les requins ([figure 5B](#)).

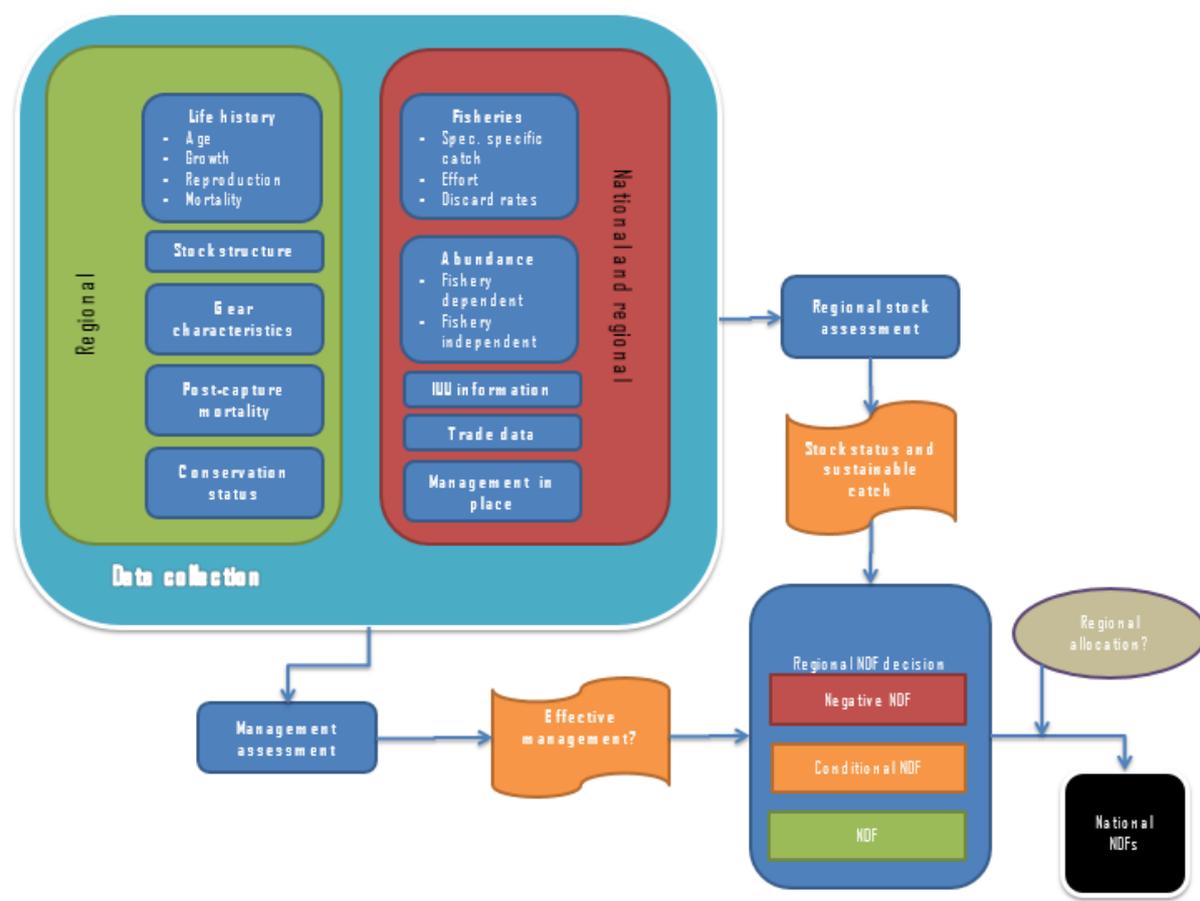


Figure 5B. Modèle pour la préparation et la pérennisation d'ACNP multinationaux.

Il est important de souligner que tout ACNP régional devrait relever d'un accord volontaire entre les Parties, et que les autorités scientifiques nationales disposeraient d'un mandat légal concernant ces évaluations.

Il a également été souligné que certains ACNP avaient déjà été émis à l'échelle régionale, notamment pour les requins migrateurs (p. ex. les évaluations de la [Nouvelle-Zélande](#) et des [États-Unis](#) visant le requin-taupe bleu), et que des Parties disposant de moins de ressources et pêchant dans les mêmes eaux pourraient s'appuyer sur ces évaluations.

Outre les Parties, un certain nombre d'ORGP procèdent à des évaluations des stocks à des échelles appropriées. Par exemple, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) évalue les [stocks de requin-taupe bleu](#) dans le Pacifique Sud-Ouest, ce qui pourrait être utile en vue d'émettre un ACNP pour cette espèce. L'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) a élaboré des [orientations régionales](#) pour la préparation d'ACNP pour les élastombranches.

4. Espèces aquatiques et répertoire d'études de cas

4.1. Invertébrés

4.1.1. Coraux

Les coraux précieux (ordre des Antipatharia et famille des Coralliidae) et les coraux durs (ordres des Helioporacea, Milleporina, Scleractinia, Stolonifera et Stylasterina) sont inscrits aux Annexes de la CITES. Les Antipatharia (coraux noirs) et les coraux durs sont inscrits à l'Annexe II, tandis que quatre espèces de Coralliidae (*Corallium elatius*, *C. japonicum*, *C. konjoi* et *C. secundum*) sont inscrites à l'Annexe III par la Chine.

4.1.1.1. Coraux précieux

En ce qui concerne les Antipatharia, l'atelier de Cancún de 2008 s'est intéressé à une [étude de cas](#) portant sur deux espèces commercialisées en provenance d'Hawaï.

Conformément à la [décision 17.191 de la Conférence des Parties](#) sur les coraux précieux, la FAO a produit un [rapport](#) en 2019 sur la biologie, la pêche et le commerce de ces espèces. Bien qu'il ne fasse pas expressément référence aux ACNP, ce rapport pourrait fournir des données de base utiles aux Parties souhaitant procéder à une évaluation de ces espèces. Le document a été soumis à la [31^e session du Comité pour les animaux](#), et un groupe de travail intersessions a proposé un certain nombre de recommandations, auxquelles la [74^e session du Comité permanent](#) a apporté son soutien. Parmi ces recommandations, celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre de la préparation des ACNP pour ces espèces :

Pour les coraux noirs inscrits aux annexes de la CITES, le Comité pour les animaux reconnaît qu'il est nécessaire de disposer d'informations plus pointues sur leur conservation et leur utilisation durable, et qu'il convient d'améliorer la collecte de données et les rapports dans la plupart des régions.

*Pour les espèces de la famille Corallidae, le Comité pour les animaux reconnaît qu'il y a eu des progrès et une évolution dans la gestion de la pêche et les mesures de conservation dans certaines régions, comme la réglementation adoptée par le Japon dans le Pacifique, le plan de gestion adaptative de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) pour les coraux rouges (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée, les mesures de conservation de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et de la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord, entre autres.*

Le Comité pour les animaux :

encourage les Parties à continuer de renforcer leurs mesures nationales de gestion et de conservation concernant tous les coraux précieux ; et

rappelle aux Parties qui exportent des espèces de corail noir inscrites à la CITES, de rendre des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et encourage ces Parties à fournir des copies de ces ACNP au Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES.

note qu'il est difficile d'analyser le commerce des produits des coraux car la classification actuelle du Système harmonisé (SH) les regroupe avec d'autres espèces en l'absence de codes douaniers spécifiques ;

[note] qu'il existe de nombreux impacts potentiels sur de nombreuses populations de coraux sauvages (notamment le changement climatique, l'acidification des océans, etc.) qui peuvent également avoir des effets sur les coraux précieux, dont il faudrait tenir compte pour comprendre la diversité corallienne dans le milieu marin.

4.1.1.2. Coraux durs

En ce qui concerne les coraux durs, deux études de cas effectuées par l'[Australie](#) et l'[Indonésie](#) ont été présentées lors de l'atelier de Cancún de 2008.

Les coraux durs peuvent être commercialisés sous de nombreuses formes, vivants ou morts, et l'identification au niveau de l'espèce est très difficile. La [résolution Conf. 11.10 \(Rev. CoP15\), Commerce des coraux durs](#), a insisté sur ce point, et de récents documents de la [19^e session de la Conférence des Parties](#) et de la [32^e session du Comité pour les animaux](#) continuent de s'intéresser à ces difficultés, notamment en proposant des amendements à la résolution. Le [document d'orientation](#) produit par le Royaume-Uni et l'Indonésie s'avère un outil très utile pour l'identification des coraux au niveau de l'espèce ou du genre. Il met également l'accent sur les problèmes potentiels liés à l'utilisation du code de source F, notamment la manière dont il pourrait être utilisé à mauvais escient pour

commercialiser des espèces prélevées dans la nature, et il présente des conseils sur la manière de faire la différence entre des coraux prélevés dans la nature et des coraux issus de la mariculture.

Un point qui a été soulevé dans le contexte du commerce de coraux concerne l'impact du changement climatique et la manière dont il affecte le commerce. Par exemple, les phénomènes de blanchiment massif doivent-ils entraîner l'arrêt du commerce ? Inversement, le prélèvement de coraux compromet-il la santé des récifs ? Comment cela affecte-t-il la résilience des récifs et de chaque espèce face au changement climatique ? Les Parties souhaiteront peut-être tenir compte de ces questions lors de l'émission d'ACNP pour les coraux durs.

4.1.2. Bénitier

Une [étude de cas](#) sur le bénitier (famille des Tridacnidae) a été présentée lors de l'atelier de Cancún de 2008.

4.1.3. Lambi

Dotée d'une grande valeur économique, cette espèce est très importante sur le plan culturel dans l'ensemble de son aire de répartition dans les Caraïbes. Son cycle de vie est complexe, ce qui pose problème pour les évaluations des stocks traditionnelles. Le lambi est inscrit à la CITES depuis 1992 et deux études du commerce important (1, 2) ont été réalisées depuis lors. Plusieurs ACNP sont disponibles pour cette espèce – [Honduras](#), [Saint-Eustache](#) et [Colombie](#) – et un groupe de travail régional a produit un [modèle](#) pour la réalisation des évaluations. Un [plan de gestion régional](#) a été mis au point pour cette espèce, celui-ci comprenant un certain nombre de recommandations très pertinentes pour l'émission d'ACNP :

- *Harmonisation et simplification des catégories pour les facteurs de conversion de la chair de lambi,*
- *Amélioration des programmes de suivi des prises et des efforts de pêche,*
- *instauration d'une période de fermeture de la pêche, synchronisée au niveau régional,*
- *Émission d'ACNP pour l'exportation de la chair et des sous-produits de lambi,*
- *Octroi de licences à tous les pêcheurs, transformateurs et exportateurs de lambis,*
- *Création de plans de conservation et de gestion du lambi au niveau national,*
- *Traçabilité du lambi tout au long de la chaîne de valeur.*

Le site Web de la CITES regorge d'informations sur cette espèce (voir la [page dédiée au lambi](#)).

Il est à noter que le produit le plus précieux du lambi est la perle ; cette question est toutefois souvent mise de côté, le commerce de la chair étant beaucoup plus important. À l'heure actuelle, les permis CITES et les rapports associés dans les bases de données n'incluent que les informations portant sur le poids (kg), alors qu'il serait plus utile de connaître le nombre d'individus concernés pour évaluer la durabilité des prélèvements et du commerce ainsi que pour éviter de sous-estimer les volumes, comme ce serait apparemment le cas aujourd'hui.

Une version préliminaire d'un document d'orientation sur le processus d'émission des ACNP pour le lambi est disponible [ici](#).

4.1.4. Concombres de mer

Les holothuries (ou concombres de mer) sont principalement commercialisées sous forme séchée, comme « bêche-de-mer ». Elles représentent un moyen d'existence essentiel pour de nombreux petits pêcheurs dans les États de l'aire de répartition. En raison de leur grande taille et du fait qu'elles sont fixées à leur support (organisme sessile), les holothuries sont toutefois vulnérables à la surexploitation. Depuis 2019, six espèces d'holothuries (Classe des Holothuroidea) ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES (2019 – *Holothuria fuscogilva*, *H. nobilis* et *H. whitmaei* ; 2022 – *Thelenota ananas*, *T. anax* et *T. rubralineata*) ; une espèce est inscrite à l'Annexe III (*Isostichopus fuscus*). L'inscription de ces espèces étant relativement récente, les ressources disponibles sont limitées. La préparation d'un ACNP se devrait toutefois d'aborder les sujets suivants :

- Les mesures de gestion de la pêche,

- La caractérisation de la chaîne d'approvisionnement,
- Les ORP concernés,
- Les sources de données,
- Des synthèses des principaux pays pêchant et commercialisant les holothuries à mamelles,
- Les difficultés liées à l'application de la Convention.

Dans le contexte des ACNP, les Philippines et le Yémen ont interdit le commerce de ces espèces. La Papouasie–Nouvelle-Guinée a procédé à une évaluation en 2020, qui s'est notamment intéressée aux ACNP pour *H. fuscogilva* et *H. whitmaei* dans le Pacifique. Les évaluations se sont appuyées sur des informations relatives aux vulnérabilités biologiques intrinsèques de chaque espèce, à la structure et à la répartition des populations, ainsi qu'à l'état des ressources halieutiques. Les évaluations de l'état de ces espèces se sont intéressées aux prélèvements récents et historiques ainsi qu'aux mesures de gestion de la pêche mises en œuvre par la National Fisheries Authority (NFA, Autorité nationale des pêches) de Papouasie–Nouvelle-Guinée dans le cadre du plan national de gestion de la pêche à la bêche-de-mer, publié au journal officiel en 2018. Les ACNP préliminaires ont été élaborés avant l'ouverture de la pêche et étaient assortis de conditions, les ACNP devant être réévalués sur la base d'évaluations continues des stocks sur deux ans. Les évaluations ont conclu que des niveaux de prélèvement équivalents au total admissible des captures (TAC) établi ne menaçaient pas la survie des populations de ces deux espèces en Papouasie–Nouvelle-Guinée.

Pour un certain nombre d'autres pays, un soutien plus important était requis. Ainsi, lors de la [CoP19](#) en 2022, il a été proposé d'inscrire le genre *Thelenota* aux Annexes. Néanmoins, en raison des difficultés liées à la préparation d'ACNP pour les 3 espèces *Holothuria* spp., il a été souligné que :

Les Maldives, le Samoa, la Sierra Leone, le Vanuatu et le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) demandent au Secrétariat une assistance technique et financière pour la mise en œuvre de toute inscription, en attirant particulièrement l'attention sur la nécessité de soutenir l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable.

L'Australie a publié un [document](#) sur les trois espèces *Holothuria* spp. inscrites à la CITES : un ACNP positif a été émis pour *H. fuscogilva* dans le Queensland, mais pas pour les deux autres espèces.

Comme indiqué dans la [section 2.2](#), la plateforme eNDF a été adaptée par la Communauté du Pacifique (SPC) et le Blue Resources Trust (BRT) afin que celle-ci puisse être utilisée pour les holothuries.

4.2. Vertébrés

4.2.1. Esturgeon

Deux espèces d'[esturgeons](#) (famille des Acipenseridae) sont inscrites à l'Annexe I de la CITES (*Acipenser brevirostrum* et *A. sturio*), les autres espèces étant inscrites à l'Annexe II ; la [résolution Conf. 12.7 \(Rev. CoP17\)](#) se concentre expressément sur la conservation et le commerce des esturgeons et des polyodons.

La résolution souligne la nécessité d'une gestion appropriée de la pêche, d'une coopération entre les États de l'aire de répartition, de l'enregistrement des établissements produisant du caviar et d'un système d'étiquetage universel pour le caviar. Le prélèvement et le commerce illégaux sont des sujets de préoccupation majeurs pour ces espèces, en raison de la forte valeur du caviar.

Les espèces d'esturgeons ont été incluses dans le processus d'[étude du commerce important](#) en vertu de la [décision 11.95](#), et un certain nombre de [recommandations](#) ont été proposées en conséquence. Les progrès réalisés dans ce sens ont été résumés lors de la [47^e session du Comité permanent](#).

4.2.2. Anguille d'Europe

Une [étude de cas](#) sur l'anguille d'Europe a été présentée lors de l'atelier de Cancún de 2008.

Comme indiqué précédemment, le cycle de vie de l'anguille d'Europe est complexe, ce qui peut compliquer la préparation des ACNP. Cette question a fait l'objet d'un mémoire de master publié en 2014, intitulé *An assessment of the challenges faced in making a Non-Detriment Finding (NDF) for Anguilla anguilla* [Évaluation des difficultés liées à la préparation d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour *Anguilla anguilla*]. Cette thèse a mis en évidence un certain nombre de raisons à ce sujet :

- *L'espèce est considérée comme panmictique, c'est-à-dire issue d'une seule population.*
- *Son cycle de vie est complexe et comprend en plusieurs phases.*
- *Son aire de répartition est vaste et s'étend sur trois continents : elle est donc couverte par plusieurs organes régionaux et/ou régimes de gestion.*
- *La biologie et la gestion de l'espèce présentent des lacunes fondamentales qui entravent l'évaluation des stocks, notamment :*
 - *L'estimation de la biomasse du stock reproducteur,*
 - *L'ampleur de la mortalité densité-dépendante,*
 - *Les sex-ratios,*
 - *La relation entre le recrutement et le stock reproducteur,*
 - *L'efficacité des interventions de gestion, comme le règlement du Conseil de l'UE (CE) n° 1100/2007,*
 - *L'efficacité du repeuplement sur la reconstitution du stock de reproducteurs.*
- *Plusieurs menaces pèsent sur l'espèce et peuvent avoir un impact cumulatif et/ou synergique, et il est très difficile d'évaluer de manière isolée l'impact du prélèvement et du commerce qui lui associé.*
- *Le commerce peut concerner des animaux vivants ou des produits transformés sous différentes formes, qui peuvent toutes être déclarées sous plusieurs formats.*
- *Des preuves attestent de l'existence d'importantes activités de pêche et de transactions commerciales illégales, qui contrarient les tentatives d'évaluation de la pêche et du commerce légaux existants.*
- *Étant donné qu'il faut faire des prélèvements dans le stock sauvage pour ensemercer les établissements d'élevage dans le monde entier (souvent dans des États n'appartenant pas à l'aire de répartition), le suivi de l'apport et de la production d'anguilles d'élevage est difficile.*

Ces points devraient être pris en compte par les Parties préparant un ACNP pour cette espèce. Par exemple, comme indiqué ci-dessus, le prélèvement à des fins commerciales concerne à la fois les juvéniles et les anguilles de plus grande taille, bien que les premières soient généralement destinées à l'élevage et que les secondes soient consommées directement. Les Parties devraient donc déterminer s'il convient d'émettre des ACNP pour chaque phase du cycle de vie.

Traditionnellement, une grande partie de ces prélèvements partait en direction de l'Asie de l'Est mais, en 2010, le groupe d'examen scientifique (SRG) de l'Union européenne (UE) :

... a convenu qu'il n'était pas possible d'émettre un « avis de commerce non préjudiciable » pour l'exportation d'anguilles d'Europe, c'est-à-dire qu'il n'était pas possible pour le SRG d'envisager que la capture ou la récolte d'anguilles d'Europe à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce.

En conséquence, une politique d'importation et d'exportation zéro a été mise en place ; celle-ci était toujours en vigueur à l'heure où ce document a été préparé. Les schémas de prélèvement et de commerce de l'espèce, et des anguillidés en général, ont donc changé.

Alors que l'anguille d'Europe est la seule espèce du genre *Anguilla* inscrite aux Annexes de la CITES, le fait que le commerce de ce taxon dans son ensemble est interconnecté a été reconnu ces dernières années et, à ce titre, un examen plus large des prélèvements et du commerce s'en est suivi. Une recommandation clé sur les ACNP ([1](#), [2](#), [3](#)) indique qu'il pourrait s'avérer utile de préparer un ACNP à l'échelle du stock et/ou d'harmoniser les ACNP nationaux pour cette espèce.

Ces rapports soulignent également l'ampleur du commerce illégal d'anguilles d'Europe et d'autres anguillidés, ainsi que les difficultés à surmonter pour y faire face. Cela concerne notamment les civelles,

car il est extrêmement difficile de différencier les espèces à ce stade, et cela exige, dans certains cas, de recourir aux technologies moléculaires.

Actuellement, six États de l'aire de répartition commercialisent l'anguille d'Europe à des fins commerciales : l'Algérie, l'Égypte, le Maroc, le Royaume-Uni, la Tunisie et la Türkiye (des transactions ont également lieu entre les États membres de l'UE). L'[ACNP du Royaume-Uni](#) a été présenté ci-dessus mais, à l'heure actuelle, aucun autre ACNP n'est accessible au public pour cette espèce. L'Algérie et la Tunisie sont actuellement incluses dans le processus d'étude du commerce important (RST) pour l'anguille d'Europe (la 77^e session du Comité permanent ayant convenu que le Maroc pouvait être retiré du processus) et ces deux pays ont fourni un grand nombre d'[informations](#) sur la gestion durable de l'espèce. Comme mentionné dans la [section 3.12.1](#), le CIEM a produit un rapport sur l'émission d'[ACNP](#) pour l'anguille d'Europe.

4.2.3. Hippocampes

Toutes les espèces d'hippocampes ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES en 2002, des inscriptions qui sont entrées en vigueur en 2004.

Deux Parties, l'Australie et les États-Unis, ont partagé leurs ACNP pour les hippocampes, toutes deux [en réponse à la notification n° 2020/015](#), en lien avec leurs exportations de petites quantités d'animaux vivants.

- En Australie, les exportations d'hippocampes, qu'ils soient élevés en captivité ou prélevés dans la nature, ne sont autorisées qu'en provenance d'établissements préapprouvés, l'approbation étant soumise à des critères très détaillés. À l'heure de la rédaction du présent document, un programme d'élevage en captivité et deux pêcheries avaient reçu l'autorisation d'exporter des hippocampes, des quotas ayant été établis pour les individus prélevés dans la nature.
- Aux États-Unis, les ACNP pour l'exportation d'hippocampes vivants en provenance de l'État de Floride se basent sur trois mesures de gestion : (i) des quotas pour la pêche récréative et commerciale ; (ii) l'interdiction de pratiquer la pêche commerciale ou récréative dans de vastes zones d'habitat de qualité ; et (iii) une zone de pêche à accès limité pour le prélèvement commercial de ces espèces. L'exportation de l'une de ces espèces, *H. zosterae*, est également réglementée grâce à une taille de prélèvement minimale, adaptée à l'espèce.

Project Seahorse a appliqué ses orientations en matière d'ACNP à [deux études de cas](#), axées sur la Thaïlande et l'Inde.

Les hippocampes étaient le sujet du [premier processus d'étude du commerce important pour des poissons « entièrement marins »](#), et ce à trois reprises (2008, 2011 et 2014). Au total, huit espèces, représentant la grande majorité des exportations d'hippocampes déclarées à la CITES, ont été étudiées. Sur les 78 États de l'aire de répartition sélectionnés pour le processus d'étude, le Comité pour les animaux a décidé que quatre d'entre eux devraient faire l'objet de recommandations, pour cinq espèces. Les recommandations issues du processus d'étude du commerce important, publiées lors des [26^e](#) et [27^e](#) sessions du Comité pour les animaux, offrent des orientations utiles pour la préparation d'ACNP défendables sur le plan scientifique.

Le processus d'étude du commerce important a mis en lumière trois problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lors de la préparation des ACNP :

- i) Les aires protégées ont souvent été considérées comme offrant *de facto* des avantages aux hippocampes en matière de conservation, alors que la présence d'hippocampes dans ces aires protégées n'a pas été confirmée avant que celles-ci ne soient créées et que les avantages pour les hippocampes n'ont été ni analysés, ni présentés.
- ii) La documentation des Parties à l'appui du processus d'étude a révélé que la vente d'animaux nés en captivité (code de source F) était souvent considérée, à tort, comme ne relevant pas du processus des ACNP.
- iii) Les lâchers aléatoires d'hippocampes élevés en captivité ont été cités à tort comme un outil de conservation ou de gestion des populations sauvages.

Project Seahorse a mis au point une approche simple permettant d'émettre des ACNP pour les hippocampes. Applicable à de nombreux taxons, elle cartographie les réponses à cinq questions dans des couches qui se superposent. Cette approche simplifiée est détaillée ci-dessus, dans la [section 3.5.3](#).

Le Groupe de spécialistes de l'hippocampe, du poisson-pipe et de l'estragon de mer de la Commission pour la sauvegarde des espèces de l'UICN a fourni aux Parties les outils et les informations nécessaires à la préparation d'ACNP et à la gestion adaptative des hippocampes. Ces outils et informations ont été [compilés en ligne](#) ; ils incluent notamment des lignes directrices pour l'identification des espèces et le suivi des populations d'hippocampes (voir l'[encadré A](#)), des ressources et des informations spécifiques à chaque pays, ainsi que des orientations sur les ACNP.

4.2.4. Requins et raies

[Les requins et les raies](#) sont sans doute les taxons aquatiques pour lesquelles on dispose du plus de ressources ; celles-ci comprennent notamment un [document d'orientation](#), la plateforme [eNDF](#) et de nombreuses études de cas partagées. À l'heure de la rédaction de ce document, les Parties avaient partagé 41 ACNP ou orientations sur l'émission d'ACNP pour les espèces d'Elasmobranchii, ainsi que de nombreuses autres [ressources](#). Nous avons présenté nombre d'entre elles dans ce document, et la base de données CITES consacrée aux ACNP contient d'autres exemples.

Certaines Parties partagent des ressources pertinentes sur les ACNP visant les requins :

- L'Australie s'est dotée d'une [page](#) consacrée aux ACNP visant les requins.
- La [section 3.2](#) du [module 14](#) présente une étude de cas nationale du Mexique.
- Le Costa Rica a produit des rapports sur la traçabilité et la documentation des prises (en [anglais](#) et en [espagnol](#)) et s'est doté d'une [page](#) consacrée à la CITES et aux ACNP associés.

4.2.4.1. Évaluation des stocks

Lorsque des évaluations de stocks ont été menées pour les espèces de requins inscrites à la CITES, que ce soit à l'échelle régionale, nationale ou infranationale, celles-ci peuvent fournir des informations très utiles pour la préparation des ACNP. En ce qui concerne le requin peau bleue, par exemple, un certain nombre d'évaluations des stocks ont été effectuées par les ORGP – [océan Indien](#), [océan Pacifique Nord](#), [océan Atlantique](#) – et pourraient servir de point de départ utile pour la préparation d'ACNP pour cette espèce.

4.2.5. Cétacés

La [résolution Conf. 11.04 \(Rev. CoP12\)](#), *Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale* :

RECOMMANDE aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Puisqu'il existe actuellement un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine dans le cadre de la Commission baleinière internationale (CBI), les permis ne doivent être délivrés que dans quelques circonstances, par exemple pour le transport d'échantillons scientifiques. Le commerce des [défenses de narval](#), dérivé de l'exploitation autochtone, représente une étude de cas utile.

Certaines espèces de dauphins font encore l'objet d'un commerce d'animaux vivants sous les codes de but Q (cirque ou exposition itinérante), T (transaction commerciale) et Z (parc zoologique). Aucun ACNP pour un tel commerce n'a été partagé sur la base de données CITES consacrée aux ACNP, bien qu'un [ACNP pour *Tursiops aduncus*](#) des îles Salomon ait été utilisé comme étude de cas à Cancún en 2008. Il était précisé que « *les permis de prélèvement et d'exportation ne peuvent être détenus que par des personnes ou des tribus appartenant à des communautés chassant le dauphin.* » Une étude

réalisée dans les îles Salomon en 2007 sur le prélèvement de dauphins vivants à des fins commerciales a indiqué :

Afin d'assurer la pérennité de Tursiops aduncus des îles Salomon à long terme [...], aucun prélèvement ne devrait être autorisé en dehors de la zone d'étude sans que soit menée une évaluation biologique plus poussée. Les futurs quotas devraient être spécifiques aux espèces et se référer au nombre de prélèvements plutôt qu'au nombre d'exportations, car ce dernier ne tient pas compte de la mortalité en captivité avant exportation.

Les îles Salomon ont interdit l'exportation de dauphins vivants en 2017 en vertu d'une réglementation nationale.

5. Références du module 5

1. DEFRA (2013) Fish and Multilateral Environmental Agreements (MEAs). Further developing a risk assessment framework for fisheries species, and application of the framework to fished shark species. - MB0123. Available at: <https://randd.defra.gov.uk/ProjectDetails?ProjectID=18800&FromSearch=Y&Publisher=1&SearchText=shark&SortString=ProjectCode&SortOrder=Asc&Paging=10#Description>
2. Sherman, C.S., Sant, G., Simpfendorfer, C.A., Digel, E.D., Zubick, P., Johnson, G., Usher, M. and Dulvy, N.K., 2022. M-Risk: A framework for assessing global fisheries management efficacy of sharks, rays and chimaeras. *Fish and Fisheries*, 23(6), pp.1383-1399. Available at: <https://doi.org/10.1111/faf.12695>
3. Sherman, C.S., Digel, E.D., Zubick, P., Eged, J., Haque, A.B., Matsushiba, J.H., Simpfendorfer, C.A., Sant, G. and Dulvy, N.K., 2023. High overexploitation risk due to management shortfall in highly traded requiem sharks. *Conservation Letters*, 16(2), p.e12940. Available at: <https://doi.org/10.1111/conl.12940>
4. Stocks, A.P., Foster, S.J., Bat, N.K. and Vincent, A.C., 2017. Catch as catch can: Targeted and indiscriminate small-scale fishing of seahorses in Vietnam. *Fisheries research*, 196, pp.27-33. Available at: <https://doi.org/10.1016/j.fishres.2017.07.021>
5. Stocks, A.P., Foster, S.J., Bat, N.K., Ha, N.M. and Vincent, A.C.J., 2019. Local fishers' knowledge of target and incidental seahorse catch in southern Vietnam. *Human Ecology*, 47, pp.397-408. Available at: <https://link.springer.com/article/10.1007/s10745-019-0073-8>
6. Lawson, J.M., Foster, S.J. and Vincent, A.C., 2017. Low bycatch rates add up to big numbers for a genus of small fishes. *Fisheries*, 42(1), pp.19-33. Available at: <https://doi.org/10.1080/03632415.2017.1259944>
7. Aylesworth, L., Phoonsawat, R. and Vincent, A.C., 2018. Effects of indiscriminate fisheries on a group of small data-poor species in Thailand. *ICES Journal of Marine Science*, 75(2), pp.642-652. Available at: <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsx193>